

CENT QUATRIÈME JOURNÉE.

Mercredi 10 avril 1946.

Audience du matin.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, Messieurs, j'ai déclaré hier que le passage de Lapouge n'était pas souligné en rouge dans mon livre de documents et ne devait pas être lu. Mon affirmation n'était pas exacte. En voici les raisons: mon client, M. Rosenberg m'a envoyé hier, pendant l'audience, la note suivante: « Dans le livre de documents, les passages qu'on désire citer sont soulignés en rouge, le reste n'a même pas besoin d'être traduit ».

La lecture de ces passages du texte français n'était pas prévue. J'en ai déduit que ce passage ne devait pas être traduit. Ce renseignement de Rosenberg avait un autre sens. Rosenberg avait certains documents soulignés en rouge, dont il avait marqué certains passages qui ne devaient pas être lus. La citation de Lapouge en faisait partie, d'où cette erreur.

J'ai dit aussi hier que le passage cité par M. Justice Jackson devait avoir été mal traduit. Là encore, il y a eu erreur de ma part, erreur provenant du fait que le mot « bâtard » m'a choqué; je suppose qu'il s'agit de « sang mêlé » et je demande aux interprètes de bien vouloir m'excuser. Le document lui-même...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal comprend très bien que vous ayez fait quelques erreurs et personne, je crois, et certainement pas le Tribunal, ne vous accuse de mauvaise foi dans cette affaire. Le Tribunal comprend très bien qu'il se soit produit quelques malentendus, quelques erreurs qui ont amené tout ce qui est arrivé.

Dr THOMA. — Je remercie le Tribunal.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, me permettez-vous de poser au Tribunal une question se rapportant au cas Westhoff? J'ai dit hier les raisons pour lesquelles je croyais pouvoir renoncer au témoignage de Westhoff. D'après les déclarations du Ministère Public britannique, l'erreur a été rectifiée et ce que j'ai dit n'a plus sa raison d'être. Je voudrais donc demander au Tribunal si la situation antérieure se trouve rétablie, si le témoin cité par le Tribunal est considéré comme témoin à décharge pour moi ou si, au contraire, je dois demander à nouveau que l'on m'accorde ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Nelte. Le Tribunal ne vous demande pas de faire une requête formelle. Vous pouvez poser au témoin toutes les questions qu'il vous plaira lorsqu'il aura répondu aux questions que le Tribunal lui posera; le Ministère Public peut également, naturellement, lui poser des questions.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, je crois que vous aviez des questions à poser au témoin Lammers au nom de l'accusé Frank. Nous espérons que ces questions ne prendront pas trop de temps.

Dr SEIDL. — Témoin, le représentant du Ministère Public vous a posé hier une question en rapport avec l'action AB. Il s'agit de mesures exceptionnelles de pacification. Cette action devint nécessaire à la suite des agitations du Gouvernement Général en 1940. M. le représentant du Ministère Public vous a cité un passage du journal de Frank du 16 mai 1940. En ce qui me concerne, je voudrais vous lire une autre phrase de cette même citation. La voici :

« Il faut empêcher toute action arbitraire et l'on doit toujours avoir en vue le respect de l'autorité du Führer et du Reich. En outre, l'action doit être terminée le 15 juin 1940. »

Le représentant du Ministère Public vous a alors cité un autre passage en date du 30 mai. On pourrait en déduire...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne croit pas souhaitable la lecture de passages du journal de Frank. Vous ne devez poser de questions au témoin que pour éclaircir les faits. Or il n'a pas lu le journal.

Dr SEIDL. — Je lui poserai une question, mais il faut d'abord que je cite un autre passage, sans cela il ne comprendra pas la question.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est cette question? Vous pourrez présenter son journal à Frank lorsque vous l'interrogerez.

Dr SEIDL. — On a interrogé le témoin hier au sujet de l'action AB et on lui a cité un passage destiné à lui donner l'impression qu'un grand nombre de Polonais avaient été fusillés sans aucune procédure.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question que vous voulez poser?

Dr SEIDL. — Je veux lui demander s'il connaît le Ministerialrat Wille, quelle fonction il occupait dans le Gouvernement Général et quelle pouvait être sa participation à cette action si tant est qu'il y ait participé.

LE PRÉSIDENT. — Posez-lui cette question, Docteur Seidl, si vous voulez, mais le journal n'a rien à voir avec cette affaire.

Dr SEIDL. — Mais il ne peut répondre à cette question, Monsieur le Président, que si on lui lit le journal, sinon il ne saisira pas le rapport.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne voit pas de quel rapport il s'agit. Il estime qu'il est inutile de lire le journal au témoin.

Dr SEIDL. — Vous allez le voir tout de suite, Monsieur le Président. Puis-je citer une phrase du journal du 12 juin 1940 ?

LE PRÉSIDENT. — Non, Docteur Seidl. Vous pouvez lui poser une question mais non lui lire le journal. Vous avez déclaré quelle était la question, à savoir : savait-il que quelqu'un occupait un poste déterminé dans le Gouvernement Général ; vous pouvez lui poser cette question-là.

Dr SEIDL. — Témoin, connaissez-vous le Ministerialrat Dr Wille ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je ne me souviens pas de lui.

Dr SEIDL. — Vous ne savez pas non plus qu'il était directeur principal de la Justice dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN LAMMERS. — Non, je l'ignore.

Dr SEIDL. — Voici pour la première question. La deuxième question se rapporte également à un passage du journal de Frank concernant les camps de concentration. Mais là encore, je ne peux pas poser de question sans citer le journal.

LE PRÉSIDENT. — Quelle question vouliez-vous poser ?

Dr SEIDL. — L'avis exprimé dans la citation du journal de Frank est-il exact et conforme à la déclaration faite lundi par le témoin, ou bien est-ce l'avis de M. le Procureur qui est exact ?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que vous pourriez poser la question de la façon suivante : savez-vous quelle était l'attitude de Frank à l'égard des camps de concentration ? Vous pouvez ainsi formuler votre question.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, le témoin a déjà répondu à cette question au cours de l'interrogatoire principal lundi, et il a déclaré que Frank était hostile au principe des camps de concentration. Hier, on lui a cité un passage du journal de Frank dont on pourrait déduire le contraire. Mais dans le journal de Frank, se trouvent des douzaines de déclarations qui confirment l'avis du témoin et qui sont en contradiction avec ce que le Ministère Public lui reproche. Je ne puis donc pas poser de questions ayant quelque apparence de raison si je ne puis lui citer le journal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, toutes ces questions pourront être réglées lorsque nous nous occuperons de Frank ; vous pourrez alors citer tous les passages pertinents du journal et décrire ainsi l'attitude de Frank.

Dr SEIDL. — La troisième question se rapporte au télégramme . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous avez eu le privilège exceptionnel, en votre qualité de conseil de Frank, de poser à nouveau des questions. Mais le Tribunal vous a déjà dit qu'il s'agissait là d'un sujet qui ne se prêtait pas à ces questions. Seul peut procéder ainsi la partie qui a pris l'initiative de citer le témoin. Nous ne pouvons en général autoriser ce procédé pour tout le monde.

Dr SEIDL. — Je renonce donc à poser d'autres questions.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin quitte la barre.)

Maintenant, le Tribunal demande que l'on fasse comparaître le général Westhoff.

Sir David, pourriez-vous me chercher la version allemande des déclarations du général Westhoff dans ces dossiers?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je l'ai cherchée, mais je n'ai pas pu la trouver, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas la trouver?

(Le témoin est introduit.)

Pouvez-vous me dire votre nom?

TÉMOIN ADOLF WESTHOFF. — Adolf.

LE PRÉSIDENT. — Votre nom complet.

TÉMOIN WESTHOFF. — Adolf Westhoff.

LE PRÉSIDENT. — Répétez ce serment après moi: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien».

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

Général Westhoff, vous avez fait une déclaration devant le général Shapcott ou le capitaine J. B. Parnell?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne connais pas le nom du capitaine. J'ai fait en effet une déclaration en Angleterre.

LE PRÉSIDENT. — Le 13 juin 1945, n'est-ce pas?

TÉMOIN WESTHOFF. — C'est possible, oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne connaissez pas l'anglais, je crois.

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Je vais vous lire ce document. Le Ministère Public en a-t-il un autre exemplaire?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une copie anglaise, oui.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Sir David, suivez la lecture et attirez mon attention sur tous les passages pertinents.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — C'est un document assez long, je ne désire pas le lire en entier au témoin. Le Tribunal aimerait savoir, général Westhoff, si vous maintenez cette déclaration ou si vous désirez y apporter des modifications. Je vais vous la lire pour rafraîchir vos souvenirs. Je vais lire les passages essentiels de cette déclaration.

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — « Je dirigeais la section générale au moment de l'exécution des prisonniers de guerre de la RAF du Stalag Luft III. C'était la première fois que le Feldmarschall Keitel me faisait appeler. J'y suis allé avec le général von Graevenitz. On l'avait appelé et je devais l'accompagner. Un certain nombre d'officiers s'étaient évadés du camp de Sagan. » — Je lis trop vite? — « Je ne me souviens pas de leur nombre, mais ils étaient, je crois, 80 environ... »

Dr NELTE. — Monsieur le Président, j'ai reçu du Ministère Public une traduction allemande. Puis-je la remettre au témoin?

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vous remercie.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis très reconnaissant au Dr Nelte.

LE PRÉSIDENT. — Général Westhoff, pourriez-vous lire entièrement cette déclaration, aussi vite que possible. Vous pourriez voir quels en sont les passages essentiels et dire au Tribunal si elle est exacte.

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, voici encore une autre partie de la déclaration, que j'ai également reçue du Ministère Public. C'est un rapport très important. Puis-je également le remettre au témoin?

LE PRÉSIDENT. — Ce qui veut dire qu'il n'a pas l'ensemble du document?

Dr NELTE. — Non, il n'a pas encore le document entier.

LE PRÉSIDENT. — Oui, naturellement.

Dr NELTE. — Ce document m'a été transmis par le Ministère Public en trois parties que je voudrais faire remettre au témoin, si la chose est possible.

LE PRÉSIDENT. — La déclaration que nous avons ici comprend cinq pages dactylographiées; elle est rédigée de la façon suivante :

« Cette annexe contient une traduction exacte de toutes les déclarations faites devant moi de vive voix par le général Westhoff le 13 juin 1945, en réponse aux questions relatives à l'exécution de 50 officiers de la RAF du Stalag Luft III. 23 septembre 1945. Capitaine J. B. Parnell, service de renseignements. »

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je ne sais pas si le général Westhoff n'a pas été entendu à plusieurs reprises. Dans ce document, il a parlé également de tout ce qui touche aux prisonniers de guerre et non pas seulement de l'affaire de Sagan. Il s'agit ici d'un rapport étendu...

LE PRÉSIDENT. — Le seul document déposé est celui que j'ai entre les mains. C'est la suite du rapport du général de brigade Shapcott.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'ai regardé la partie du document que possède le Dr Nelte. Je sais assez d'allemand pour constater que c'est le même document. Voyez à la page 2 le passage qui commence par « Inspecteur général Röttig ». J'ai confronté jusqu'au dernier paragraphe: « Je ne me souviens pas de ces détails ». D'après ce que je sais d'allemand, c'est le même texte que la deuxième partie du document que vous avez entre les mains.

LE PRÉSIDENT. — Sir David et Docteur Nelte, peut-être vaudrait-il mieux que Sir David présente au témoin les passages sur lesquels il s'appuie. Le témoin dira si ces passages sont exacts.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Nelte pourra ensuite poser toutes les questions qu'il voudra. Témoin, M. le Procureur va vous poser des questions sur ce document. Vous n'avez pas besoin de continuer cette lecture.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, vous avez lu le premier paragraphe de cette déclaration?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, je l'ai lu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Est-il exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Il y a différentes choses qui ne sont pas tout à fait exactes; par exemple, à la première page...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous lire le passage et vous me direz ce qui est inexact.

« Je dirigeais la section générale au moment de l'exécution des prisonniers de guerre de la RAF du Stalag Luft III. »

C'est exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Il manque « au moment de l'exécution ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « ... C'était la première fois que le Feldmarschall Keitel me faisait appeler. J'y suis allé avec

13 avril 46

le général von Graevenitz. On l'avait appelé et je devais l'accompagner.»

C'est exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — «... Un certain nombre d'officiers s'étaient évadés du camp de Sagan. Je ne me souviens pas de leur nombre, mais ils étaient, je crois, 80 environ.»

C'est exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je poursuis: «Lorsque nous sommes entrés, le Feldmarschall, très excité et nerveux, nous dit: «Messieurs, c'est une mauvaise affaire.»

Est-ce exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — «Nous avons toujours eu des ennuis quand des prisonniers de guerre se sont évadés. Nous ne pouvons tout de même pas les attacher». C'est votre propre commentaire. Ensuite vous citez de nouveau le Feldmarschall: «Ce matin, Göring m'a reproché en présence de Himmler d'avoir laissé s'évader de nouveaux prisonniers. C'est inouï». Vous continuez vos commentaires: «Ils doivent ensuite s'être querellés, car le camp n'était pas sous notre contrôle, c'était un camp de la Luftwaffe».

Est-il vrai que le Feldmarschall ait dit: «Ce matin, Göring m'a reproché en présence de Himmler d'avoir laissé s'évader de nouveaux prisonniers de guerre»?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non pas en présence de Himmler, mais de Hitler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il devrait y avoir «En présence de Hitler».

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon. La phrase suivante: «Tous les camps d'aviateurs prisonniers étaient administrés directement par la Luftwaffe, mais l'inspecteur des camps de prisonniers de guerre était chargé de l'inspection de tous les camps. Je n'étais pas encore inspecteur à cette époque».

Nous avons déjà expliqué tout cela. Je ne pense pas que l'organisation soit un sujet de discussion. Nous avons déjà approfondi cette question devant le Tribunal et, à moins que le Tribunal ne le désire, je n'ai pas l'intention de revenir sur cette question. Vous poursuivez:

«Je n'étais pas encore inspecteur. C'est le général von Graevenitz qui l'était et il exerçait un contrôle sur tous les camps.

Göring rendait Keitel responsable de l'évasion de ces hommes. Les fuites constantes faisaient mauvaise impression. Puis Himmler intervint. Tout ce que je puis dire c'est que le Feldmarschall se plaignit à nous de ce qu'il devait se procurer 60.000 à 70.000 hommes pour la surveillance du territoire, etc.»

Est-ce exact? Est-ce bien ce qu'a dit le Feldmarschall?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyons maintenant le second paragraphe :

«Le Feldmarschall nous dit: «Messieurs, ces évasions doivent cesser. Nous devons faire un exemple. Nous prendrons des mesures très sévères. Je peux seulement vous dire que les hommes qui se sont évadés seront fusillés. La plupart de ces hommes sont sans doute déjà morts.» Ce sont là les paroles prononcées par Keitel au cours de la conférence.»

Est-ce exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous continuez :

«Nous étions stupéfaits de cette nouvelle conception dont nous n'avions jamais entendu parler. Cet événement a dû se produire au mois de mars. Nous avons été envoyés à Berlin chez le Feldmarschall quelques jours après l'évasion, non pour cette affaire mais pour d'autres questions. Nous savions évidemment que des prisonniers s'étaient évadés, mais nous fûmes surpris par cette déclaration.»

Vous continuez votre rapport sur la conférence :

«Le général von Graevenitz intervint immédiatement en disant: «Mais, Monsieur le maréchal, l'évasion n'est pas un acte déshonorant. C'est ce que spécifie la Convention de Genève.»

Est-il exact que le général von Graevenitz ait prononcé ces paroles?

TÉMOIN WESTHOFF. — Le général von Graevenitz a élevé des objections basées sur la Convention de Genève, mais ce rapport omet de mentionner que le Feldmarschall avait déclaré au général von Graevenitz qu'il s'agissait d'un ordre du Führer. Ce passage manque ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Veuillez regarder la phrase suivante que j'ai l'intention de vous lire. Vous dites :

«Il (Graevenitz) éleva des objections auxquelles Keitel répondit: «Cela m'est égal, nous avons discuté cette question avec le Führer, on ne peut plus rien modifier.»

Est-ce exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, le Feldmarschall a dit : « Cela m'est indifférent. »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois qu'il serait plus simple, général, que vous donniez vous-même au Tribunal la réponse du Feldmarschall aux objections du général von Graevenitz, telle qu'elle vous est restée en mémoire.

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai fait une déclaration sous la foi du serment ; si vous me le permettez, je vais la lire.

« En raison de la présence du général von Graevenitz et de moi-même au Quartier Général, en mars 1944, le Feldmarschall Keitel fit... »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Général Westhoff, le Tribunal se servira peut-être plus tard de votre attestation. Voudriez-vous pour le moment vous en tenir à votre déclaration et nous dire si elle est exacte ou non. Nous verrons le reste plus tard. Voulez-vous vous concentrer sur le point suivant : que répondit le Feldmarschall Keitel aux objections que présentait le général von Graevenitz, se basant sur la Convention de Genève ? Que dit-il sur ce point précis ? Si vous pouvez répondre à cette question, cela nous aidera beaucoup.

TÉMOIN WESTHOFF. — Le Feldmarschall a dit : « Cela m'est indifférent ; nous devons faire un exemple ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je croyais que vous disiez qu'il avait parlé d'un décret du Führer ou d'un ordre du Führer ou de quelque chose de ce genre. En a-t-il fait mention ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Il avait déjà dit, tout à fait au début, qu'il s'agissait d'un ordre du Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Au paragraphe suivant de votre déclaration, vous faites remarquer... — mais il vaudrait mieux que vous le lisiez, c'est la seconde phrase — :

« Mais, dans ce cas précis, aucun de nos hommes » — c'est-à-dire des soldats de la Wehrmacht — « n'avait fusillé un prisonnier de guerre. J'ai fait une enquête aussitôt. »

Vous poursuivez :

« Aucun de ces prisonniers n'a été fusillé par des soldats, mais par des hommes de la Gestapo et de la Police. Cela semble prouver que c'est Himmler qui aurait fait cette proposition au Führer, mais je ne sais pas comment ils ont arrangé l'affaire. Il doit être possible de le savoir par Göring qui a assisté à la conférence. Je n'en sais naturellement rien. »

Vous rappelez-vous avoir donné ces réponses ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites ensuite :

« En tout cas, il est évident qu'aucun de nos hommes n'a tiré sur les prisonniers. Ils ont dû être fusillés par des hommes de la Police. »

Puis vous remarquez dans la dernière phrase :

« Dans ce cas particulier, seuls les prisonniers repris par nos hommes, c'est-à-dire par des soldats, furent ramenés au camp. »

Dans le paragraphe suivant, vous dites que vous n'aviez pas qualité pour donner des ordres à la Police et vous répétez encore que les militaires n'ont tiré sur aucun des hommes en question. Enfin, dans la troisième phrase, vous dites :

« J'ai immédiatement envoyé un rapport au général von Graevenitz en lui disant : « Général, tout ce que nous pouvons faire, c'est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de sordides affaires de ce genre tant que nous serons en fonction. »

C'est exact ? Ceci reproduit bien votre déclaration, général ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Une ou deux phrases plus loin, vous dites que vous vous trouviez devant un fait accompli. Après avoir répété les termes de la protestation du général von Graevenitz qui avait déclaré au Feldmarschall Keitel : « C'est absolument impossible, nous ne pouvons pas fusiller ces hommes », vous poursuivez :

« J'ai appris plus tard, par le représentant de la Puissance protectrice, M. Naville, un Suisse, comment ces hommes avaient été exécutés. »

Est-ce exact ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Comment avez-vous entendu parler des exécutions ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je m'étais adressé à la Gestapo pour obtenir pour le ministère des Affaires étrangères les documents relatifs à ces exécutions. Le représentant de la Suisse, M. Naville, que j'avais envoyé au camp, est revenu me donner l'unique renseignement que j'ai pu avoir sur cette affaire, à savoir que probablement un prisonnier de guerre qui était rentré dans ce camp aurait vu que les aviateurs qui s'étaient échappés avaient été emmenés dans un camion de la prison de Görlitz, menottes aux mains. C'est tout ce que j'ai pu savoir de cette affaire, et je n'ai pas su jusqu'à présent comment ils avaient été exécutés. La Gestapo s'est toujours refusée à me renseigner à ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il est exact qu'en général vous receviez vos informations du représentant de la Puissance protectrice, que son nom soit Naville ou non, c'est exact ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai pas compris la question.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Les informations que vous receviez — vous dites qu'il y en avait très peu — vous les receviez seulement de Suisse, de la Puissance protectrice, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais passer maintenant au paragraphe suivant de la déclaration où vous dites que vous avez essayé d'entrer en contact avec le ministère des Affaires étrangères. Voyez au bas du paragraphe, vous dites :

« De toute manière, nous ne reçûmes aucune information et on fit dire au Feldmarschall qu'il était absolument impossible d'utiliser un tel procédé et que nous devons nous mettre en rapport avec le ministère des Affaires étrangères. Il déclara alors expressément qu'il était interdit de se mettre en rapport avec le ministère des Affaires étrangères. »

Est-ce exact ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais continuer la lecture des deux phrases suivantes :

« La question fut ensuite portée devant la Chambre des Communes en Angleterre, puis une note fut envoyée de notre côté. J'ai ensuite été appelé à l'improviste par l'amiral Bürckner, de l'Amtsgruppe Ausland, de l'OKW, qui se trouvait en contact avec le ministère des Affaires étrangères. Il me téléphona le soir pour me dire : « Le Feldmarschall m'a donné l'ordre de préparer immédiatement une réponse pour l'Angleterre. De quoi s'agit-il ? Je ne sais absolument rien de cette affaire ». J'ai répondu : « Monsieur l'amiral, je suis désolé, mais le général von Graevenitz a reçu des ordres très stricts de ne parler à personne de cette affaire. D'autre part, on n'a pas permis de faire un rapport écrit sur cette affaire. Nous-mêmes nous sommes trouvés devant un fait accompli. Cet ordre a été vraisemblablement émis par Himmler et la situation était telle que nous ne pouvions rien faire. »

Est-ce exact ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Là encore le mot « Himmler » est à la place de celui de « Hitler ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il devrait y avoir « Hitler » ? A part cela, c'est exact ? C'est en substance un compte rendu exact de votre conversation avec l'amiral Bürckner ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites ensuite que l'amiral Bürckner voulait que vous lui fassiez un rapport sur cette affaire mais que vous ne saviez que ce que vous avait dit le représentant

de la Suisse; vous dites aussi que vous aviez fait différentes tentatives pour vous mettre en rapport avec la Gestapo. Puis, à la fin du paragraphe :

« Ensuite, le ministère des Affaires étrangères lui-même est entré en rapport avec elle et s'est occupé de l'affaire. Un autre de mes subordonnés, le lieutenant-colonel Krafft, s'est rendu à Berchtesgaden en mon absence. On devait alors préparer une note pour l'Angleterre. Lorsque nous avons lu cette note, nous avons été absolument stupéfaits. Nous nous sommes tous trappés le front en disant : « C'est fou ». Mais nous ne pouvions absolument rien faire. »

C'est exact? C'est ce que vous avez dit?

TÉMOIN WESTHOFF. — L'affaire a été transmise au ministère des Affaires étrangères et ce ministère a reçu l'ordre de rédiger une note pour l'Angleterre. Au cours de cette conférence, le lieutenant-colonel Krafft a dû être appelé pour dissiper les doutes qui existaient encore, parce qu'il connaissait l'affaire de Sagan, ce qui ne veut pas dire que le lieutenant-colonel ait collaboré à l'élaboration de cette note. C'était uniquement l'affaire du ministère des Affaires étrangères et il a simplement été appelé pour éclaircir sur place certains détails.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, général je n'ai pas l'intention de lire la partie suivante de la déclaration, à moins que le Tribunal ne le désire. Vous expliquez clairement qu'à votre avis l'inspecteur général, le général Röttig, n'avait absolument rien à voir dans cette affaire. Si vous admettez que c'est bien la substance de ces deux paragraphes, je ne les examinerai pas en détail avec vous. Vous déclarez que le général Röttig n'avait rien à voir dans la question. Est-ce exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suis désolé. Eh bien. voulez-vous voir la première phrase, je crois que c'est clair. Prenez la première phrase :

« L'inspecteur général Röttig n'avait rien à voir dans cette affaire. Il n'y a pris absolument aucune part. Il en fut absolument exclu parce que ces questions avaient été soustraites à sa compétence apparemment lors de la conférence qu'il avait eue le matin avec le Führer et à laquelle assistaient Himmler, le Feldmarschall Keitel et Göring. »

Est-ce exact? Je voulais simplement résumer en disant que vous essayez, et si c'est exact, vous essayez à bon droit, d'exprimer votre opinion aux termes de laquelle le général Röttig n'avait rien à voir à l'affaire. C'est exact, je pense, pour cette première phrase?

TÉMOIN WESTHOFF. — L'inspecteur général était responsable des mesures préventives contre les évasions mais, dans ce cas particulier, il n'y était pour rien.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Nous sommes d'accord sur ce point. C'est bien ce que j'avais dit. Maintenant, je voudrais que vous passiez au paragraphe suivant. Il s'agit encore du général Röttig; puis vous parlez de la situation des officiers; vous dites:

« Je sais seulement qu'il existait un ordre selon lequel seuls les officiers — ceux, je crois, qui avaient été saisis par la Gestapo — devaient lui être remis. »

Vous parlez ensuite du service de renseignements, mais je ne veux pas vous importuner avec cela. Voulez-vous passer au paragraphe suivant:

« J'ai reçu un rapport du camp disant que tant d'hommes avaient été fusillés à la suite d'une tentative d'évasion. Je n'ai pas entendu parler de la Gestapo. Voilà comment cela se passait: les rapports étaient envoyés au camp. Puis le camp nous informait qu'un certain nombre d'hommes avaient été repris et un certain nombre fusillés. C'est ainsi que les choses ont été rapportées. La Gestapo ne m'a envoyé aucune information. Elle nous a seulement communiqué, quand nous avons fait des enquêtes, qu'elle avait repris un certain nombre de prisonniers. »

Voulez-vous suivre attentivement la phrase suivante:

« Le Feldmarschall nous a donné des instructions détaillées pour faire publier dans le camp, en guise d'avertissement, une liste donnant les noms des hommes fusillés. Ce qui fut fait. C'était un ordre direct auquel nous ne pouvions qu'obéir. » Est-ce exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Nous avons reçu l'ordre, afin de faire un exemple, de dresser une liste portant les noms de tous les fusillés et de l'afficher dans le camp.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La phrase suivante:

« Les corps durent être brûlés et les cendres mises dans des urnes et envoyées au camp. »

Vous parlez ensuite d'un arrangement en vue de l'enterrement. Vous dites que cette question a soulevé de grandes difficultés. Une ou deux phrases plus loin, vous dites que des questions de cette sorte étaient toujours transmises à une autorité supérieure. Elles allaient à la chancellerie du Parti et là, c'était l'enfer. En effet, la crémation de prisonniers de guerre était interdite.

Vous dites ensuite que vous aviez soulevé la question de la conformité de ces agissements avec la Convention de Genève; vous vous exprimez ainsi:

« Chaque fois que je me suis adressé au corps des officiers en disant: « Messieurs, nous devons agir conformément à la

« Convention », quelqu'un d'une autorité supérieure de la chancellerie du Parti venait le lendemain nous dire : « Messieurs, la « Convention est un chiffon de papier qui ne nous intéresse pas ».

C'est exactement cela ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Ce n'est pas tout à fait exact. A l'OKW, on était d'avis que la Convention de Genève devait être respectée ; mais la direction des prisonniers de guerre en Allemagne ne se trouvait que théoriquement entre les mains de l'OKW. Les services qui s'occupaient réellement des affaires des prisonniers étaient les services du Parti et les services économiques. Par exemple, mon administration devait envoyer le texte de chaque ordonnance au représentant de la chancellerie du Parti et c'est lui, et non l'OKW, qui décidait comment cette ordonnance devait être promulguée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne veux pas entrer dans les détails. Vous parlez d'une entrevue avec l'adjoint de Bormann, Friedrich, à la chancellerie du Parti. Ensuite, dans le long paragraphe qui suit, commençant par : « Les camps de prisonniers de guerre de la Royal Air Force étaient administrés par les services de la Luftwaffe »... Nous avons étudié en détail, Votre Honneur, la question des prisonniers en ce qui concerne l'Armée de l'air. Je n'ai pas l'intention d'y revenir.

(*Au témoin.*) Je voudrais que vous passiez maintenant au paragraphe suivant dans lequel vous parlez de la transmission de l'organisation des camps de prisonniers de guerre à Himmler. Vous trouvez le passage : « On nous a annoncé : « Tous les hommes qui tentent de s'évader doivent être fusillés ». C'est le début du paragraphe suivant, dans l'exemplaire anglais. Vous le voyez ? Après un long paragraphe sur les camps de l'Armée de l'air ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Quelle page, s'il vous plaît ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Malheureusement, la pagination est différente, mais cela commence par les mots : « On nous a annoncé : « Tous les hommes qui tentent de s'évader doivent être fusillés ». C'est le troisième paragraphe en partant de la fin du document. Le dernier paragraphe commence par : « Je ne peux pas me souvenir... » et l'avant-dernier : « Nous avons décidé, d'accord avec le Feldmarschall... » ; c'est le paragraphe avant celui dont je vous parle :

« On nous a annoncé : « Tous les hommes qui tentent de s'évader doivent être fusillés. »

Y êtes-vous ?

« Le Feldmarschall a interdit de faire aucun rapport écrit sur cette question. Absolument rien d'écrit. Seul le camp devait être informé de l'ordre à titre d'exemple. J'ai discuté la question avec

Graevenitz une fois de plus. Je ne peux plus vous donner tous les détails de cette discussion. Nous avons pris contact avec la Gestapo au sujet du retour des corps, il fallait que nous les ayons. Puis von Graevenitz est parti pour le front.»

Je voudrais que vous examiniez attentivement le passage suivant :

« J'ai dit ensuite au lieutenant colonel Krafft : « Je ne veux pas continuer ainsi. Je veux me couvrir à tout prix afin que nous ne soyons pas impliqués dans cette affaire. Il est vrai que le Feldmarschall a interdit d'en faire un rapport écrit, mais moi je veux l'avoir par écrit. Et il faut que cela soit signé par le Führer. »

C'est donc ce que vous avez dit à Krafft ; c'est relativement peu important.

TÉMOIN WESTHOFF. — Ce n'est pas tout à fait exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors dites-nous quelle modification il faudrait y apporter ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je désirais quelque chose d'écrit, signé par le Feldmarschall, et c'est pour cette raison que j'ai fait un mémorandum relatant l'entretien et que j'ai eu ainsi une signature du Feldmarschall dans mon service pour avoir éventuellement un document sous la main. Ce qui se passa effectivement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyez maintenant la phrase suivante, je crois que c'est tout à fait conforme à ce que vous avez dit :

« Contrairement aux ordres du Feldmarschall Keitel — j'ai prétendu n'avoir pas bien compris —, j'ai tout couché sur le papier. J'ai dit au lieutenant-colonel Krafft. « Je veux que le mot « fusiller » soit mentionné de façon que Keitel puisse le voir par écrit. Il peut alors adopter une attitude différente. » Quand le document me fut retourné, Keitel avait écrit dans la marge la remarque suivante : « Je n'ai pas dit expressément « fusiller », j'ai dit « remettre à la police ou à la Gestapo. »

TÉMOIN WESTHOFF. — Ce n'est pas tout à fait exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quelle modification voudriez-vous apporter, général ?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai déclaré clairement dans une déposition sous la foi du serment, que le Feldmarschall avait écrit en marge : « Je n'ai pas dit « fusiller », mais « remettre à la Gestapo ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — N'est-ce pas la même chose que dans la déclaration, où il est dit : « Il a écrit dans la marge, je n'ai pas dit expressément « fusiller », j'ai dit « remettre à la Police ou à la Gestapo ».

TÉMOIN WESTHOFF. — C'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je veux, général, que ce soit tout à fait clair. Le projet d'ordre ou le mémorandum que vous avez présenté au Feldmarschall contenait le mot « fusiller »

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il y a encore un dernier passage. Vous continuez : « Nous avons décidé avec le Feldmarschall que l'affaire serait soumise au Führer. Nous avions le sentiment que quelque chose n'était pas tout à fait en ordre ».

Vous dites ensuite que vous avez dû vous mettre en contact avec les autorités de police des services subalternes et quelque dix lignes plus loin, vous déclarez :

« Je n'ai pas pu finalement atteindre le but souhaité ; aussi suis-je allé à Berlin moi-même ; c'est l'unique fois que j'ai vu Kaltenbrunner et je lui ai dit : « Cette question est restée pendante. Elle « doit être soumise au Führer. Cela ne peut pas continuer ainsi. Il « faudra prendre une décision un jour, mais à part cela je suis « d'avis que toute l'affaire devrait être abandonnée. C'est une folie. « Cela nous a déjà causé tant de désagréments et c'est si monstrueux « que je suis d'avis que cette affaire soit arrêtée par n'importe quel « moyen ou qu'il faille dissuader le Führer de la continuer. »

Est-ce en substance une interprétation correcte de ce que vous avez dit à l'accusé Kaltenbrunner ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Mais il ne s'agit pas là directement de cette affaire, mais de l'ordre qui devait être donné par Wagner en liaison avec ces faits et qui devait être remis au Führer par deux voies différentes, par l'intermédiaire du chef de l'OKW et en second lieu par Himmler. Cet ordre était en chef d'élaboration ; le projet avait été soumis à Keitel, puis envoyé à la Gestapo. La Gestapo prit connaissance de ce projet et on s'en tint là. Je n'ai jamais pu savoir pourquoi, et c'est la raison pour laquelle j'en ai alors parlé directement à M. Kaltenbrunner.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Était-ce la forme définitive de l'ordre selon lequel les prisonniers de guerre qui s'évadaient devaient être remis à la Gestapo ou à la Police ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vois. Ainsi, général Westhoff, si vous voulez bien prêter attention, cela devait s'appliquer en fait à l'avenir, à ce qui devait être fait à l'avenir ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il faille encore approfondir la question, à moins que le Tribunal le désire. Le reste de la déclaration est un rapport

d'ordre général sur l'attitude des prisonniers de guerre britanniques; et je n'ai rien à en dire. Votre Honneur, il s'est posé un autre problème et peut-être le Tribunal jugera-t-il opportun de le traiter maintenant. Mon collègue, le colonel Pokrovsky, aurait à présenter quelques questions tout à fait différentes, relatives au traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Il voudrait interroger le témoin à ce sujet. Peut-être le Tribunal considérera-t-il que le moment est opportun pour étudier ces questions.

LE PRÉSIDENT. — Il vaudrait sans doute mieux que le Dr Nelte posât d'abord des questions au témoin, s'il estime devoir le faire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois en effet, Monsieur le Président, qu'il vaut mieux éclaircir d'abord ce dernier point.

LE PRÉSIDENT. — A moins que les questions du colonel Pokrovsky ne s'appliquent à l'accusé Keitel?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Elles s'appliquent naturellement à l'attitude de l'OKW vis-à-vis des prisonniers de guerre, mais elles ne concernent pas l'affaire de Sagan.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, avez-vous des questions à poser au témoin?

Dr NELTE. — Témoin, ce que l'on vient de vous lire a été considéré comme un « statement », une déclaration et remis au Tribunal comme tel. Avez-vous fait cette déclaration d'une façon continue, verbalement ou par écrit?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai été interrogé à plusieurs reprises et les notes qui m'ont été présentées sont la somme de mes déclarations; il s'y trouve certaines erreurs, puisqu'on les a résumées en supprimant les questions.

Dr NELTE. — C'est un résumé des réponses que vous avez données au cours de plusieurs interrogatoires?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Ce résumé vous a-t-il été montré?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr NELTE. — J'avais l'impression que les paragraphes que l'on vient de vous lire étaient parfois bien longs et que votre réponse ne concernait que la fin de ces paragraphes. Je voudrais vous demander maintenant si, après ces interrogatoires de Londres, vous n'avez pas été interrogé à nouveau?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai été interrogé à Nuremberg.

Dr NELTE. — Par le colonel Williams?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Que vous a dit le colonel Williams à la fin de cet interrogatoire? Que vous a-t-il demandé?

TÉMOIN WESTHOFF. — A la fin de l'interrogatoire, le colonel Williams m'a chargé de résumer en quelques traits, l'essentiel de cet interrogatoire et de le rédiger sous forme de déclaration sous serment.

Dr NELTE. — Cette déclaration sous la foi du serment a été faite devant le colonel Williams?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, j'ai prêté serment.

Dr NELTE. — Je voudrais tout d'abord examiner avec vous l'interrogatoire que vous a fait subir le colonel Williams; c'est le document RF-1450. Je vais vous le remettre.

LE PRÉSIDENT. — Qu'entendez-vous par document 1450?

Dr NELTE. — RF-1450, n° 5 de mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Vous voulez dire RF-1450?

Dr NELTE. — Oui, RF.

Ce document porte le titre « Résumé de l'interrogatoire du général Adolf Westhoff par le colonel Curtis L. Williams, le 2 novembre 1945 ».

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Nelte. Le Tribunal estime que vous pouvez poser au témoin la question suivante: « Avez-vous ou non fait une déclaration différente au cours d'un autre interrogatoire? » Mais le document auquel vous vous référez maintenant est un document que le Tribunal a refusé d'admettre parce que vous-même y aviez fait opposition. Lorsque les Français ont présenté ce document, vous avez élevé des objections à son sujet et on n'a pas autorisé sa présentation. Vous ne pouvez donc maintenant poser la question que sous la forme suivante: « Avez-vous dit telle ou telle chose au colonel Williams? »

Dr NELTE (au témoin). — J'ai ici une liste des points qui, d'après vos indications, ne seraient pas exacts dans ce document ou dans le procès-verbal du colonel Williams. Je vous demande donc si vous avez, lors de l'interrogatoire du colonel Williams...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, vous ne devez pas dire que ces documents sont différents. Vous devez poser des questions à ce sujet et non faire des déclarations vous-même.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous répondu au colonel Williams quand il vous a demandé si les camps de prisonniers de guerre dépendaient intégralement de l'OKW et du Feldmarschall Keitel?

TÉMOIN WESTHOFF. — Les camps de prisonniers de guerre dépendaient dans une certaine mesure de l'OKW qui avait droit de contrôle sur les camps et était chargé d'établir la liaison avec les Puissances protectrices, la Croix-Rouge internationale et l'IMCE. Mais l'OKW n'était pas habilité à donner des ordres ou à prendre des mesures disciplinaires dans les camps.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous répondu au colonel Williams à sa question sur le droit de l'OKW à inspecter les camps?

TÉMOIN WESTHOFF. — L'OKW était autorisé à inspecter les camps; c'est ce qui ressort d'ailleurs de ma note de service qui indique clairement que l'inspecteur a le droit d'inspecter les camps.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous répondu au colonel Williams quand il vous a demandé de qui dépendait le Stalag Luft III de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — Le Stalag Luft III de Sagan dépendait du Commandant en chef de l'Armée de l'air, car celui-ci avait obtenu sur sa propre requête, dès le début de la guerre, le commandement de tous les camps de prisonniers de guerre de l'Aviation.

Dr NELTE. — Avez-vous répondu à la question du colonel Williams, que Göring, Himmler, Keitel et Hitler avaient décidé l'exécution des officiers qui s'étaient évadés de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, c'est une erreur. Le colonel Williams m'a demandé ce que le Führer avait dit à Keitel. J'ai répondu clairement que je ne pouvais donner aucun renseignement sur ce point, puisque je n'avais pas participé à cette conférence. Je ne pouvais donner de renseignements que sur la conférence du Feldmarschall Keitel avec le général von Graevenitz.

Dr NELTE. — Avez-vous répondu au colonel Williams que le Feldmarschall Keitel, lors de cet entretien avec Graevenitz, aurait dit «C'est mon ordre»?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non. Le Feldmarschall ne pouvait pas donner d'ordre au sujet de ces exécutions car ces exécutions n'étaient pas du ressort de la Wehrmacht, mais de la Gestapo.

Dr NELTE. — Avez-vous, au cours de votre interrogatoire, notamment vis-à-vis du colonel Williams, exprimé clairement que jamais il ne s'était agi d'un ordre direct de Keitel ou d'un ordre que Keitel vous aurait transmis sur ordre supérieur?

TÉMOIN WESTHOFF. — Il s'agissait d'une information à l'adresse du général von Graevenitz. C'est très clair dans ma déclaration.

Dr NELTE. — Si je vous comprends bien, vous déclarez que le Feldmarschall Keitel n'a jamais édicté un ordre personnel ou exprimé qu'il voulait vous donner l'ordre de fusiller ces officiers?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, il ne pouvait pas le faire.

Dr NELTE. — Au cours de votre dernier interrogatoire par M. le représentant du Ministère Public, il a été question d'un rapport que le commandant du camp de Görlitz vous aurait adressé. C'est également noté dans le procès-verbal. Avez-vous demandé au commandant du camp de Görlitz, de vous faire un rapport? En avez-vous reçu un?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'avais pas de relations personnelles avec le commandant du camp de Görlitz. Ce doit être une confusion avec le rapport de M. Naville, représentant de la Suisse.

Dr **NELTE.** — Est-il exact que lors de la conférence entre le Feldmarschall Keitel d'un côté, et vous-même et le général von Graevenitz de l'autre, on ait traité deux questions différentes: premièrement, l'affaire des officiers de la RAF évadés, deuxièmement, des mesures à prendre pour empêcher de nouvelles évasions?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

Dr **NELTE.** — J'ai maintenant quelques questions à vous poser pour lesquelles je vous prierai de ne répondre que par oui ou par non, si c'est possible. Est-il exact que, pour l'affaire des 50 officiers de la RAF, l'entretien n'avait qu'un caractère de pure information sur ce qui s'était passé dans les sphères supérieures?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr **NELTE.** — Le général von Graevenitz ne vous a-t-il pas dit, en revenant du Quartier Général: «Que faire si la Gestapo prend ces affaires en mains»?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr **NELTE.** — Autrement dit, il était clair, d'après l'ensemble de votre conversation avec Keitel, qu'il s'agissait d'un ordre de Hitler à Himmler?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, en ce qui concerne les exécutions.

Dr **NELTE.** — Le professeur Naville, après sa visite au camp de Sagan, ne vous a-t-il pas dit que son impression personnelle était qu'il y avait à l'œuvre des forces supérieures contre lesquelles l'OKW ne pouvait rien faire?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est ce qu'il a dit.

Dr **NELTE.** — L'OKW pouvait-il quelque chose pour les aviateurs évadés, en ce qui concerne leur arrestation ou leur traitement, ou bien l'affaire était-elle malheureusement réglée à l'encontre de l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — L'OKW ne pouvait plus rien faire, car toute l'affaire lui avait été enlevée.

Dr **NELTE.** — Il n'est donc pas exact qu'après cet entretien Keitel-Graevenitz-Westhoff, l'OKW aurait provoqué une nouvelle conférence?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, il n'y a plus eu de conférence à l'OKW.

Dr **NELTE.** — On a produit un document dans lequel le colonel Walde (c'est le document D-731) affirme — il dit tout au début, pour être juste, qu'il a dû reconstituer tous ces événements de mémoire

— que d'après ses souvenirs, il croit qu'il y aurait eu une conférence à l'OKW, Prinz Albrechtstrasse. En savez-vous quelque chose ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai entendu parler de cette conférence que par vous-même. Ce ne peut être l'OKW qui l'a réunie, sinon elle se serait tenue chez nous à Torgau. Comme elle a eu lieu à Berlin, d'après ce que vous me dites, ce n'était pas une conférence de l'OKW.

Dr NELTE. — Est-il exact que les prisonniers repris par la Wehrmacht furent renvoyés au camp de Sagan et y restèrent ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

Dr NELTE. — Les prisonniers repris qui furent ramenés au camp ont-ils jamais été remis à quiconque ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr NELTE. — Est-il exact par contre que vous, en tant que membre de l'OKW, ayez donné des instructions strictes aux commandants de camps pour que les prisonniers ramenés ne soient en aucun cas remis entre les mains d'autres organismes ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai pas envoyé ces instructions aux commandants de camps, mais aux chefs des services des prisonniers de guerre des différentes régions militaires.

Dr NELTE. — Mais aux camps, par leur intermédiaire.

TÉMOIN WESTHOFF. — Aux camps, oui.

Dr NELTE. — On a cité un ordre selon lequel les noms des prisonniers qui n'étaient pas revenus devaient être publiés. Vous avez dit tout à l'heure « à titre d'exemple ». Pour tirer au clair les motifs de cette ordonnance issue des autorités supérieures, je voudrais vous demander si le Feldmarschall Keitel n'a pas dit : « J'espère que les prisonniers recevront un tel choc qu'à l'avenir, ils n'essaieront plus de fuir » ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est ce qu'a dit le Feldmarschall.

Dr NELTE. — Vous avez déclaré, on vient de vous le lire, que le Feldmarschall Keitel vous avait dit, à vous et au général von Graevenitz, qu'il ne fallait faire aucun rapport écrit sur cette affaire et qu'il ne fallait pas en parler à un autre service.

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Est-il exact que vous ayez fait un mémorandum sur cette affaire ou plutôt sur cette conférence, et que vous l'ayez soumis à Keitel ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Est-il exact que le Feldmarschall Keitel n'a pas fait de reproches à ce sujet, comme on aurait dû s'y attendre, mais

qu'il a son initiale «K» dans le coin supérieur de ce mémorandum?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

Dr NELTE. — Est-il vrai aussi qu'ayant à faire ce compte rendu, vous vous soyez mis en rapport avec le RSHA afin d'obtenir des renseignements sur le sort de ces officiers?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne me suis pas contenté de me mettre moi-même en rapport avec le RSHA; n'ayant pas réussi dans ce sens, l'affaire a été confiée à la Direction de l'Administration générale de l'Armée qui n'est pas arrivée à un meilleur résultat.

Dr NELTE. — Est-il encore exact que vous ayez prié le représentant de la Croix-Rouge Internationale, le Dr Naville, de visiter le camp de Sagan à cause de cette affaire?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est moi qui ai provoqué cette visite.

Dr NELTE. — Est-il encore exact que le Feldmarschall Keitel vous ait téléphoné pour vous dire que le ministre des Affaires étrangères demandait des renseignements précis sur toute l'affaire pour rédiger une réponse?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'est exact.

Dr NELTE. — Vous deviez donc faire connaître l'affaire dans tous ses détails au ministère des Affaires étrangères?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Keitel vous a-t-il dit, à cette occasion, que vous deviez taire ou camoufler certaines choses?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr NELTE. — L'OKW a-t-il collaboré à la rédaction définitive de cette note?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr NELTE. — Est-il exact que votre représentant, le lieutenant-colonel Krafft, lors d'une conférence réunie par le ministère des Affaires étrangères à Berchtesgaden, n'ait été appelé que pour donner des renseignements que pouvait lui demander le représentant du ministère des Affaires étrangères?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Est-il exact enfin que le lieutenant-colonel Krafft vous ait rapporté que le ministère des Affaires étrangères avait remis à Hitler une note que Hitler aurait rejetée et que ce dernier aurait lui-même rédigé le texte?

TÉMOIN WESTHOFF. — Si mes souvenirs sont exacts, oui.

Dr NELTE. — La seconde partie de la conférence entre Keitel, Graevenitz et Westhoff portait sur la question des mesures à prendre à l'avenir. Vous avez déclaré à ce sujet qu'un ordre devait être élaboré et qu'il s'agissait de certaines questions de compétence qui devaient être discutées avec le RSHA. Voulez-vous me dire à ce propos ce qu'avait à voir le RSHA ou Himmler, avec les services des prisonniers de guerre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Himmler était responsable de la sécurité du Reich, et à ce titre devait faire rechercher tous les prisonniers de guerre évadés.

Dr NELTE. — Est-il ainsi entré en conflit avec votre service des prisonniers de guerre de l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — Assez souvent, car lorsque nous avons demandé où étaient les prisonniers évadés, nous n'avons jamais reçu de réponse, ou bien des renseignements dont nous ne pouvions rien faire.

Dr NELTE. — Est-ce que cela veut dire qu'il était possible que Himmler ou ses organismes ne vous prévinssent pas lorsqu'ils reprenaient des prisonniers de guerre?

TÉMOIN WESTHOFF. — C'est certainement possible, et nous le supposons.

Dr NELTE. — Lors de l'élaboration d'ordonnances relatives au traitement des prisonniers de guerre évadés, vous êtes-vous servi de l'expression « Stufe III »?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr NELTE. — Savez-vous si ces mots qui équivalaient à une condamnation à mort étaient connus à l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — Pour moi, je ne les connaissais pas, on me l'a demandé pour la première fois à Londres, et j'ai dû répondre que je ne pouvais pas donner de renseignements à ce sujet.

Dr NELTE. — Lorsque vous parlez en votre nom personnel, croyez-vous également que ce soit vrai pour l'organisation à laquelle vous apparteniez?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — J'ai un document PS-1514; il s'agit d'un ordre général du commandant de la 6^e région militaire, concernant le traitement des prisonniers de guerre évadés. Vous voyez dans cet ordre toute une série de références à des ordres antérieurs, jusqu'en 1942. Je vous demande si d'après ce que vous savez et ce que vous avez vu, un certain ordre du 4 mars 1944 ne devrait pas également figurer ici, si son contenu est très important.

TÉMOIN WESTHOFF. — S'il s'agissait d'un ordre secret, oui.

Dr NELTE. — C'est dans le...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, est-ce que vous ne vous éloignez pas considérablement de la question sur laquelle on a interrogé le témoin? Le témoin a été interrogé sur une entree qu'il avait eu avec le Feldmarschall Keitel et en ce moment vous lui posez des questions sur quelque chose qui n'a apparemment rien à voir avec cela.

Dr NELTE. — Je crois devoir préciser que ce point se rapporte à la seconde partie de cet entretien, à savoir le traitement des officiers repris après évasion. Ce sont des questions préliminaires que je dois poser, afin d'éclaircir la question selon mon point de vue.

LE PRÉSIDENT. — C'est un très long contre-interrogatoire pour un témoin que vous n'aviez pas l'intention d'appeler. Le Tribunal désire que vous procédiez aussi rapidement que possible au contre-interrogatoire.

Dr NELTE. — Je le ferai aussi brièvement qu'il est possible en sauvegardant les intérêts de l'accusé. (*Au témoin.*) N'a-t-on pas l'habitude en Allemagne, en donnant des ordres, de se référer à un ordre supérieur en en citant la date et le numéro?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, toujours.

Dr NELTE. — Auriez-vous communiqué au représentant des Puissances protectrices et de la Croix-Rouge internationale que des prisonniers de guerre dont vous saviez qu'ils avaient été repris, n'avaient pas été repris?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, jamais.

Dr NELTE. — Savez-vous quelque chose?... et maintenant je vous fais remettre le dernier document PS-1650...

(*Le document est présenté au témoin.*)

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi avoir présenté au témoin le document PS-1514. On n'a posé aucune question pertinente sur ce document.

Dr NELTE. — Grâce à ce document, j'ai obtenu la confirmation par le témoin d'une réponse de l'accusé; si le 4 mars 1944 on avait promulgué un ordre tel que celui qui a été produit ici, il devait être contenu dans ce document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que c'est une perte de temps, Docteur Nelte.

Dr NELTE. — J'en aurai fini dans quelques minutes, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Voulez-vous regarder ce document à la page 3, sous le numéro 2:

«L'OKW est prié de faire connaître aux camps de prisonniers de guerre que, dans un but de camouflage, les officiers repris ne

doivent pas être envoyés directement à Mauthausen, mais doivent être remis aux services locaux de la Gestapo.»

Pendant votre activité à l'OKW, avez-vous eu connaissance d'un ordre ou d'une demande de ce genre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je n'en sais rien. Cela s'est aussi passé à un moment où je n'assumais pas la direction.

Dr NELTE. — Mais lors de votre entrée en fonctions, le 1^{er} avril 1944, vous avez dû être mis au courant de toutes les questions importantes?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Avez-vous su alors qu'il existait un tel document?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je ne le connais pas.

Dr NELTE. — Et maintenant, la dernière question. Regardez à la page 1 de ce document. C'est un télétype du chef de la Sipo et du SD, envoyé le 4 mars 1944, où nous trouvons dans la première partie :

«L'OKW a donné l'ordre suivant: «Tout officier repris après «évasion doit être remis au chef de la Sipo et du SD, avec l'annotation «Stufe III».

L'accusé Keitel a déclaré ici qu'il ne connaissait pas cette ordonnance de l'OKW. Je vous demande si, parmi les textes modèles qui vous ont été présentés à votre entrée en fonctions, le 1^{er} avril, vous avez trouvé un ordre ou une ordonnance de ce genre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai pas trouvé d'ordonnance de ce genre, mais cet ordre existait sans aucun doute.

Dr NELTE. — Comment cela?

TÉMOIN WESTHOFF. — Autant que je m'en souviens, le général von Graevenitz avait reçu cet ordre du Quartier Général, ou de la Direction de l'Administration générale de la Wehrmacht.

Dr NELTE. — Comment est-il possible que cet ordre ne se soit pas trouvé dans vos dossiers, lorsque vous êtes entré en fonctions?

TÉMOIN WESTHOFF. — Cet ordre ne devait être transmis que verbalement.

Dr NELTE. — Voulez-vous me dire comment se faisait la transmission verbale d'un ordre de ce genre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Ils étaient transmis verbalement.

Dr NELTE. — A votre service?

TÉMOIN WESTHOFF. — Ils étaient transmis par le chef de service des prisonniers de guerre.

Dr NELTE. — Le chef?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr NELTE. — Et vous savez qu'un tel ordre a été transmis?

TÉMOIN WESTHOFF. — Le général Graevenitz a reçu un tel ordre et je sais qu'il a été transmis.

Dr NELTE. — Alors, vous devez savoir ce que voulait dire « Stufe III »?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je ne le savais pas. J'ai dit tout simplement que je savais qu'il existait un ordre enjoignant de remettre à la Gestapo les prisonniers repris, mais je ne peux pas donner de détails, n'ayant jamais vu d'ordre écrit.

Dr NELTE. — Pouvez-vous alors me dire si l'ordre que vous voyez là émane de l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je ne peux pas le dire.

Dr NELTE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

Dr KURT KAUFFMANN (avocat de l'accusé Kaltenbrunner). — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de poser quelques questions intéressant l'accusé Kaltenbrunner. Témoin...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, nous avons l'intention d'entendre le témoin Wielen. Vous le savez?

Dr KAUFFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous désirez cependant interroger le témoin?

Dr KAUFFMANN. — Le nom de Kaltenbrunner ayant été prononcé, je voudrais poser quelques questions.

Témoin, vous avez dit que vous aviez eu des entretiens avec la Gestapo, mais que vous n'aviez obtenu aucun renseignement de cet organisme. Savez-vous avec qui vous avez parlé à la Gestapo?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non. Nous avons couramment des conversations avec la Gestapo, par exemple quand nous constatons la disparition de prisonniers de guerre et que nous ne savions pas où ils se trouvaient, nous leur en parlions. Je suis allé une fois voir Kaltenbrunner à la suite d'une autre affaire qui n'avait rien à voir avec celle des prisonniers de guerre alliés. A cette occasion, j'ai eu la possibilité de parler à Kaltenbrunner personnellement; aussi ai-je tout de suite amené le sujet dans la conversation et essayé de faire rapporter cet ordre. Il y avait là M. Kaltenbrunner et Müller.

Dr KAUFFMANN. — Vous avez donc vu Kaltenbrunner à Berlin après l'affaire de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous parlé de l'affaire de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai parlé avec Kaltenbrunner de cette affaire de Sagan, je lui ai dit expressément que c'était inadmissible.

Dr KAUFFMANN. — Combien de temps environ après l'affaire de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne peux pas vous le dire, c'était peut-être quatre semaines plus tard.

Dr KAUFFMANN. — Quelle a été l'attitude de Kaltenbrunner dans cette affaire? Que vous a-t-il dit?

TÉMOIN WESTHOFF. — Il n'a à peu près rien dit, c'est Müller qui menait la conversation. Je suis reparti sans avoir reçu ni un oui, ni un non.

Dr KAUFFMANN. — Müller assistait-il à votre second entretien à Berlin?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai été qu'une seule fois à Berlin.

Dr KAUFFMANN. — Cet entretien ne portait-il pas sur le traitement à appliquer aux prisonniers de guerre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr KAUFFMANN. — Vous avez donc parlé exclusivement de l'affaire de Sagan?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, pas exclusivement de l'affaire de Sagan. Kaltenbrunner m'avait donné rendez-vous pour un autre motif, pour étudier la question des prisonniers de guerre allemands et j'ai profité de l'occasion pour lui parler de cette affaire. C'est l'unique fois que j'ai vu Kaltenbrunner.

Dr KAUFFMANN. — Lors de cette conversation, vous n'avez reçu aucune réponse positive ou négative?

TÉMOIN WESTHOFF. — C'est exact.

Dr KAUFFMANN. — Quelle impression avez-vous emportée de l'entretien?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai eu l'impression qu'il n'y avait pas grand-chose à faire.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous rapporté cette conversation à vos supérieurs?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai adressé un rapport aux services de la Wehrmacht, à la Direction de l'administration générale.

Dr KAUFFMANN. — Que disait ce rapport?

TÉMOIN WESTHOFF. — Que j'avais eu un nouvel entretien sur ce sujet avec Kaltenbrunner.

Dr KAUFFMANN. — Cette seule indication, n'a pas dû suffire, témoin ; vous avez dû rapporter la teneur de cette conversation et non pas seulement qu'elle avait eu lieu.

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai évidemment donné la teneur de la conversation. J'ai dit que j'avais parlé de cette affaire et que la Gestapo s'était tenue sur la réserve.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Témoin, vous avez dit que la conférence entre Hitler, Himmler et Kaltenbrunner au sujet de l'évasion des 80 aviateurs, dont vous venez de parler, s'était passée en présence du maréchal Göring ? L'avez-vous su directement ou l'avez-vous appris par Keitel ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne l'ai appris que par Keitel.

Dr STAHMER. — Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, si vous avez des questions à poser au nom du Haut Commandement des Forces armées, voulez-vous le faire ?

Dr LATERNSER. — Je voudrais, au nom de l'État-Major et de l'OKW, poser quelques questions au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a déclaré que l'OKW n'avait rien à voir avec ces questions de camps de prisonniers de guerre, et il n'a pas été contre-interrogé sur ce point par le Ministère Public. La question n'est donc pas discutée. En conséquence, le Tribunal estime qu'il est inutile que vous l'interrogiez. Voudriez-vous spécifier quelles sont les questions que vous voulez poser ?

Dr LATERNSER. — Monsieur le Président, jusqu'à présent tous les avocats ont pu, quand un témoin venait à la barre, lui poser les questions qu'ils jugeaient nécessaires. Devons-nous désormais y renoncer ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne voulais pas discuter cette question ; je vous ai demandé de spécifier quelles étaient vos questions.

Dr LATERNSER. — Très bien. (Au témoin.) Témoin, avez-vous participé à la campagne de l'Est ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

Dr LATERNSER. — En quelle qualité ?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai commandé un bataillon puis un régiment.

Dr LATERNSER. — Dans quel secteur a été engagée votre unité ?

TÉMOIN WESTHOFF. — D'abord en Ukraine, puis devant Leningrad, puis à Staraja-Russa.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous, avant le début de la campagne de Russie, donné à vos commandants de compagnie des instructions spéciales?

TÉMOIN WESTHOFF. — Dans quel ordre d'idée?

Dr LATERNSEK. — Lorsque vous avez reçu l'ordre d'attaque, je suppose qu'en votre qualité de commandant vous avez réuni vos commandants de compagnie pour leur donner certaines instructions avant le début de la campagne?

TÉMOIN WESTHOFF. — Vous voulez dire au sujet de la conduite à tenir au combat, vis-à-vis de la population russe et vis-à-vis des prisonniers de guerre?

Dr LATERNSEK. — Oui, quelles instructions avez-vous données à vos commandants de compagnie?

TÉMOIN WESTHOFF. — J'ai donné brièvement aux commandants de compagnie l'ordre de traiter les prisonniers de guerre comme ils voudraient l'être s'ils étaient faits prisonniers eux-mêmes.

Dr LATERNSEK. — C'est exactement ce que vous avez dit?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, c'était l'ordre donné.

Dr LATERNSEK. — Comment se comportaient les troupes pendant leur avance?

TÉMOIN WESTHOFF. — Presque jusqu'à Kiev, l'avance s'est faite en ordre de marche et en combattant, et nous ne sommes presque pas entrés en contact avec la population.

Dr LATERNSEK. — Au cours de l'avance en Russie, avez-vous constaté des destructions considérables?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, des villages et des petites villes avaient été détruits partiellement.

Dr LATERNSEK. — Et les installations ferroviaires?

TÉMOIN WESTHOFF. — Les installations ferroviaires aussi, oui.

Dr LATERNSEK. — Les usines également?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, je l'ai constaté plus tard, devant Leningrad.

Dr LATERNSEK. — Avez-vous mis à exécution l'ordre suivant lequel les commissaires soviétiques devaient être fusillés?

TÉMOIN WESTHOFF. — Nous n'avions pas à nous en occuper. Les prisonniers de guerre que nous faisons étaient aussitôt envoyés à la division. Nous autres, officiers de troupes, commandants de bataillons ou de régiments, nous n'avions pas à nous en occuper et nous n'avions pas l'occasion de le faire.

Dr LATERNSEK. — Témoin, vous n'avez pas bien compris ma question. Je vous ai demandé si cet ordre a été appliqué chez vous?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'en sais rien.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous jamais reçu l'ordre de prendre des mesures spéciales contre la population juive en Russie?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr LATERNSEER. — Vos troupes ont-elles maltraité ou fusillé des civils ou des prisonniers?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, il y avait un ordre spécial pour le maintien de la discipline qui l'interdisait.

Dr LATERNSEER. — Le pillage était-il autorisé?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, il était interdit.

Dr LATERNSEER. — S'en est-il produit?

TÉMOIN WESTHOFF. — Pas parmi mes hommes.

Dr LATERNSEER. — Des hommes de vos troupes ont-ils commis des viols?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr LATERNSEER. — La population civile devait-elle évacuer entièrement les maisons où logeaient des hommes de troupes?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, il était ordonné d'évacuer les maisons où étaient installés les bureaux. Les autres maisons n'étaient pas évacuées, et l'habitude était de coucher, comme je l'ai fait moi-même en cantonnement, dans la même pièce que les gens de la maison.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous vu des destructions qui ne fussent pas motivées par les opérations militaires?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr LATERNSEER. — Avez-vous occasionnellement ou fréquemment nourri des civils à votre cuisine roulante?

TÉMOIN WESTHOFF. — Le régiment avait l'ordre de distribuer à midi et le soir les restes de la cuisine roulante à la population civile quand nous étions en rapports avec des civils.

Dr LATERNSEER. — Encore une question: croyez-vous possible que des soldats allemands aient invité des enfants à un goûter pour les empoisonner avec des gâteaux?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, vous ne prétendez pas que ce témoin apporte un témoignage pour le Haut Commandement?

Dr LATERNSEER. — Non, non.

LE PRÉSIDENT. — Prétendez-vous alors avoir le droit d'interroger tous les témoins d'un grade quelconque au sujet du Haut Commandement ?

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, jusqu'à présent, si j'ai bien compris, il était de règle d'employer tous les moyens de preuve : par conséquent tous les témoins cités pouvaient être interrogés par tous les avocats. Je me suis toujours tenu à cette règle, et c'est pourquoi je me suis cru obligé de poser ces questions au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Laternser, je vous ai seulement demandé si vous pensiez avoir le droit de poser des questions sur le Haut Commandement à toute personne citée ici et ayant eu un grade militaire quelconque ?

Dr LATERNSEER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que ces témoignages seraient absolument cumulatifs. Nous aurons pour le Haut Commandement trente ou quarante témoins peut-être. Et, lorsque vous dites que cette procédure a été autorisée dans le passé, souvenez-vous que tous les autres défenseurs ont dû se limiter autant que possible à des témoignages qui ne fussent pas cumulatifs. C'est pourquoi je vous ai interrompu, car il me semble que si vous continuez ainsi, vous allez réclamer le droit de poser des questions à toute personne ayant eu un grade militaire — ce que vous avez fait jusqu'ici — et tous ces témoignages seront cumulatifs.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, ou ...

LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, Docteur Laternser, les questions que vous avez posées au témoin tendent à prouver que les soldats et officiers de troupes de l'Armée allemande se conduisaient correctement et que rien ne peut laisser supposer qu'ils se soient conduits incorrectement. Ce témoignage me paraît en dehors de la question qui est de savoir si l'OKW est ou non une organisation criminelle. Ou tout au moins, à mon avis, il a un caractère cumulatif.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, le Ministère Public russe, entre autres, produit des charges contre la Wehrmacht affirmant de façon péremptoire qu'il existait des ordres en ce sens émanant des personnes comprises dans le groupe de l'État-Major général et de l'OKW. En questionnant ce témoin, qui a été commandant d'un régiment, je voulais savoir si vraiment ces ordres avaient eu des répercussions jusqu'aux derniers échelons de la voie hiérarchique ; son témoignage confirme qu'il n'en est rien. D'autre part, je devais ...

LE PRÉSIDENT. — En tout cas, Docteur Laternser, nous connaissons maintenant votre point de vue et le Tribunal étudiera la

question et décidera dans quelle mesure vous pourrez continuer à procéder ainsi.

Dr LATERNER. — Très bien, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, vous avez la parole.

COLONEL POKROVSKY. — Je crois, témoin, que vous avez été interrogé le 28 décembre 1945 par le représentant du Ministère Public soviétique, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez donné des réponses conformes à la vérité, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Voulez-vous me confirmer quelques-unes de vos réponses aux questions qui vous ont été posées alors ? Je vais vous les remettre en mémoire.

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — D'après votre déclaration, votre service se composait de six groupes, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Vous avez dit que le premier groupe de ce service — je vous parle du service général — s'occupait des prisonniers de guerre et que vous l'avez dirigé du 1^{er} mars 1943 au 31 mars 1944... C'est cela, je crois ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Donc, le premier groupe de ce service s'occupait de façon générale du traitement des prisonniers de guerre, en particulier des questions de procédure judiciaire et de mesures disciplinaires. Ce groupe recevait des comptes rendus sur l'état moral, et était en rapport avec le service du contre-espionnage ; c'est exact ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Avec le contre-espionnage, oui.

COLONEL POKROVSKY. — En liaison avec la réponse que vous aviez donnée à cette question, je voudrais que vous disiez au Tribunal ce que vous savez du traitement des prisonniers de guerre soviétiques, tant au cours de leur captivité dans les camps que pendant les transferts d'un camp à un autre ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Autant que je sache, le traitement des prisonniers de guerre soviétiques jusqu'en 1942 a été basé sur des considérations purement politiques. A partir de 1942, les choses ont changé et, depuis 1943, tant que j'ai été à l'OKW, les prisonniers de guerre ont été traités conformément à la Convention de Genève, c'est-à-dire que leur traitement était en tous points celui des autres

prisonniers de guerre. Le ravitaillement était le même que pour les autres; le travail qui leur était imposé et le traitement infligé étaient absolument les mêmes que pour les prisonniers de guerre des autres nations, à quelques exceptions près.

COLONEL POKROVSKY. — Si je ne me trompe, le quatrième groupe de votre service était spécialement chargé des questions de ravitaillement et d'habillement. C'est exact?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui, le groupe IV était chargé des questions administratives. Il devait élaborer les ordonnances relatives au ravitaillement, en liaison avec le ministère du Ravitaillement, et s'occupait aussi de la question de l'habillement.

COLONEL POKROVSKY. — Si j'ai bien compris votre réponse, vous avez dit que, jusqu'à votre entrée dans le service, d'après les renseignements que vous avez eus, les prisonniers de guerre soviétiques n'avaient pas été traités selon les principes du Droit international. Vous ai-je bien compris?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, j'ai dit que pendant les premières années les prisonniers de guerre furent traités d'après des principes politiques donnés, non par l'OKW, mais par Hitler.

COLONEL POKROVSKY. — Que voulez-vous dire?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je veux dire par là que, jusqu'en 1942, ils n'ont pas été traités selon la Convention de Genève.

COLONEL POKROVSKY. — En d'autres termes, ils n'étaient pas traités suivant les principes du Droit international?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne puis vous en dire davantage là-dessus car j'étais au front à ce moment-là et je ne connais pas en détail ces dispositions.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Dites-moi, y avait-il à l'OKW un groupe spécial qui s'occupait du transport des prisonniers de guerre?

TÉMOIN WESTHOFF. — L'OKW avait un groupe qui décidait les transports de prisonniers de guerre, mais le transport lui-même n'était pas l'affaire de l'OKW, mais des différents chefs de camps.

COLONEL POKROVSKY. — Savez-vous dans quelles conditions étaient réalisés ces transports de prisonniers de guerre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Les transports de prisonniers de guerre étaient ordonnés par l'OKW et l'exécution des transports de ces hommes était l'affaire des différents chefs de camps qui recevaient des ordres en conséquence des chefs des services des prisonniers de guerre des régions militaires. Mais l'OKW n'avait rien à voir avec les transports en eux-mêmes.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous ai demandé si vous saviez dans quelles conditions se faisaient ces transports d'un camp à un

autre. Dois-je vous rappeler qu'au cours de ces transports des milliers de prisonniers de guerre sont morts de faim et de froid. Le saviez-vous ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Les transports au cours desquels sont morts des prisonniers de guerre ont eu lieu dans les premières années, alors que je n'étais pas à l'OKW. Tant que j'y suis resté, je n'ai pas reçu de rapports importants signalant de nombreux morts. Les ordres donnés par l'OKW pour les transports de prisonniers de guerre étaient clairs et rédigés de telle sorte que les commandants des camps de départ devaient être rendus responsables des conditions dans lesquelles étaient réalisés ces transports.

COLONEL POKROVSKY. — Vous venez de déclarer que vous ne saviez pas qu'il y avait eu de nombreux décès au cours des transports de prisonniers. Je vous présente le document PS-1201 (URSS-292). Ce document, Messieurs, est le procès-verbal d'une conférence de l'économie de guerre à l'OKW ; il n'a pas encore été présenté au Tribunal. Ce procès-verbal a été rédigé le 19 février 1942 à 10 heures du matin au cabinet de l'Économie du Reich où le Dr Mansfeld, Ministerialdirektor, plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, fit son rapport. Les trois lignes qui m'intéressent particulièrement sont soulignées en rouge sur l'exemplaire que vous avez entre les mains. Témoin, voulez-vous regarder ce document. Il y est dit :

« L'utilisation de la main-d'œuvre russe est exclusivement une question de transport. Il est insensé de transporter ces hommes dans des wagons ouverts ou dans des wagons fermés non chauffés pour décharger des cadavres à l'arrivée. »

C'est bien cela ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Oui.

COLONEL POKROVSKY. — Avez-vous entendu parler de ces transports au cours desquels, après avoir embarqué des hommes vivants, on retrouvait des cadavres ? Ne vous a-t-on jamais rien raconté avant votre entrée à l'OKW ?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai rien entendu dire de ces transports qui ne dépendaient pas de l'OKW mais, comme cela ressort de ce document, de la zone des opérations. La compétence de l'OKW ne s'étendait qu'au territoire du Reich et des pays limitrophes. L'OKW n'avait de pouvoir sur les prisonniers de guerre que sur ces territoires et non dans la zone des opérations, ni dans celle des arrières de l'Armée. Cette affaire n'est donc pas arrivée jusqu'à l'OKW. Les prisonniers de guerre nous étaient remis par l'Armée, qui nous communiquait simplement qu'on avait tant de prisonniers de guerre à transférer dans nos camps. Nous ne pouvions pas contrôler ce qui s'était passé dans la zone d'opérations.

D'ailleurs, cette histoire date de 1942, à une époque où j'étais encore au front.

COLONEL POKROVSKY. — Regardez le côté gauche de ce document, en haut, vous trouvez une remarque indiquant que ce document émane de la Direction de l'économie militaire et de l'armement. C'est cela, n'est-ce pas? En haut, à gauche, dans le coin, à côté de K 32/510.

TÉMOIN WESTHOFF. — Mon service n'a jamais rien eu à voir avec le Service de l'armement.

COLONEL POKROVSKY. — Très bien. Mais ce document ne vous semble-t-il pas indiquer que l'OKW s'occupait de ces transports? Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, comme ce document n'a pas encore été déposé et qu'il n'a sans doute pas été traduit, ne devriez-vous pas lire le premier paragraphe qui paraît contenir des preuves essentielles?

COLONEL POKROVSKY. — Je vais le faire tout de suite. Voici le premier paragraphe de ce document d'après la traduction russe :

« Mémorandum. Objet : Dr Mansfeld, Ministerialdirektor, plénipotentiaire général à l'utilisation de la main-d'œuvre, sur les questions d'ordre général relatives à l'utilisation de la main-d'œuvre.

« Date : 19 février 1942, 10 heures, Office de l'économie du Reich. Était présent le Dr Grotius, de la Direction de l'économie militaire et de l'armement KVR.

« Les difficultés actuelles de la répartition de la main-d'œuvre ne se seraient pas présentées si l'on avait décidé à temps l'utilisation massive des prisonniers de guerre russes. »

C'est le premier paragraphe. Ensuite, un peu plus loin dans le document, viennent les trois lignes dont j'ai parlé tout à l'heure.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL POKROVSKY. — « Nous avons à notre disposition plus de 3.900.000 Russes, dont il ne reste plus que 1.100.000. Rien que de novembre 1941 à janvier 1942, 500.000 Russes sont morts.

Monsieur le Président, en ai-je lu suffisamment? Je crois qu'il est inutile de lire plus loin.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL POKROVSKY. — « Je ne crois pas qu'il y ait possibilité d'augmenter le nombre des prisonniers de guerre russes actuellement utilisés (400.000). Si le nombre des cas de typhus diminue, il sera peut-être possible d'en utiliser 100.000 à 150.000 de plus dans l'industrie.

«Par contre, l'utilisation des civils russes prend de plus en plus d'importance. Nous avons à notre disposition 600.000 à 650.000 civils russes dont 300.000 ouvriers spécialisés et 300.000 à 350.000 ouvriers agricoles. L'utilisation des civils main-d'œuvre est exclusivement une question de transport. Il est insensé...»

LE PRÉSIDENT. — Vous avez déjà lu ce passage.

COLONEL POKROVSKY. — C'est exact. Je voudrais encore une fois attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le document porte le timbre de la Direction de l'économie militaire et de l'armement. Dans le coin, en haut, à gauche.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, ce détail ne se trouve pas dans notre traduction, mais je pense que vous avez raison. Du moins, je ne le trouve pas. Voulez-vous nous montrer votre document?

COLONEL POKROVSKY. — Je viens de vous faire remettre l'original. Le timbre se trouve en haut, à gauche, dans le coin.

LE PRÉSIDENT. — Ces lettres et chiffres signifient OKW, bien que ce ne soit pas mentionné expressément, n'est-ce pas?

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Comment l'expliquez-vous? Ces lettres sont, je crois: «Rü III Z St Az i K 32/510 Wi Rü Amt/Rü III Z St.»

COLONEL POKROVSKY. — En déchiffrant ces abréviations, ce qui a été fait par nos collègues américains, on peut constater qu'elles correspondent à la structure de l'OKW telle qu'elle a été présentée par le Ministère Public américain. Ce sont les abréviations usuelles des directions et des sections.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait que vous demandiez au témoin s'il sait quelque chose au sujet de la position du Dr Grotius dont il est parlé un peu plus bas, à droite.

Je vais l'interroger moi-même. (*Au témoin.*) Témoin, savez-vous qui était le Dr Grotius et s'il était affecté à l'OKW ou à l'Armée de terre?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je n'ai jamais entendu ce nom; je n'ai jamais eu affaire à lui.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le document sous les yeux?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je ne l'ai plus.

(*Le document est remis au témoin.*)

LE PRÉSIDENT. — Regardez les lettres placées avant le nom du Dr Grotius. Indiquent-elles qu'il était membre de l'OKW?

COLONEL POKROVSKY. — Je n'ai pas posé de questions sur le Dr Grotius car le témoin a déclaré n'être entré à la direction de l'Armée que beaucoup plus tard, en 1943. Or le document date du 20 février 1942.

LE PRÉSIDENT (*au témoin*). — Les lettres qui précèdent le nom du Dr Grotius indiquent-elles qu'il faisait partie de l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je ne sais pas ce que signifient ces lettres. L'OKW n'a rien à voir avec cela.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous ce que signifient les lettres en haut à gauche, celles que je viens de lire?

TÉMOIN WESTHOFF. — Rü III?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

TÉMOIN WESTHOFF. — Cela veut vraisemblablement dire : Service de l'armement III (Rüstungsamt III).

LE PRÉSIDENT. — Était-il en relation avec l'OKW?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'en sais rien, car je n'ai jamais eu affaire avec les services de l'Armement. Les relations de l'OKW ou plutôt de mon service avec d'autres départements se bornaient à un échange de lettres avec le plénipotentiaire général à la répartition de la main-d'œuvre et avec le ministre Speer. Je ne sais pas comment ces services étaient organisés.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous le Dr Mansfeld ou avez-vous entendu parler de lui?

TÉMOIN WESTHOFF. — Je n'ai pas compris la question.

LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous le Dr Mansfeld?

TÉMOIN WESTHOFF. — Non, je ne le connais pas; je n'ai même jamais entendu prononcer ce nom.

COLONEL POKROVSKY. — On pourrait poser la question sur le Dr Mansfeld à l'accusé Sauckel?

LE PRÉSIDENT. — Colonel Pokrovsky, d'après les règles techniques, le Tribunal ne peut pas accorder créance à votre affirmation que les lettres portées à l'en-tête signifient OKW. C'est peut-être parfaitement vrai, mais vous n'en apportez aucune preuve. Peut-être pourriez-vous le prouver d'une autre façon.

COLONEL POKROVSKY. — Le schéma de la structure de l'OKW a déjà été présenté au Tribunal. Les personnes qui ont déchiffré ces abréviations sont très expérimentées en la matière; je crois, par ailleurs, que la déclaration faite par le témoin devant ce Tribunal a apporté la preuve que le document en question concerne le département III de l'OKW. Il serait très facile de l'établir en comparant le document avec le schéma de la structure de l'OKW. Nous ferons cette comparaison.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Le Tribunal va maintenant suspendre l'audience et demande que le témoin Wielen compare ce après-midi à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, puis-je vous demander si vous voulez savoir quels sont les mots représentés par ces groupes de lettres? Je puis vous donner ces mots d'après le dernier document, PS-1201.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie beaucoup.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que le Tribunal voulait examiner seulement le passage où se trouve le nom du Dr Grotius.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Wi Rü Amt » cela signifie « Wirtschafts Rüstungsamt » (Direction de l'économie et de l'armement). C'était, comme vous vous en souvenez, la section du général Thomas à l'OKW; les lettres « KVR » signifient « Kriegsverwaltungsrat » (conseiller d'administration militaire).

Je crois qu'il est bien établi que ce document vient du département du général Thomas à l'OKW.

Dr LATERNSEER. — Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de donner encore une explication. Je voudrais attirer votre attention sur un point. Pour établir de quel service émane ce document, il faut se rapporter à l'en-tête, c'est-à-dire à la première ligne, car la seconde ligne, à laquelle se réfère Sir David, commence par « Az » ce qui signifie « Aktenzeichen » (référence) se rapportant à une lettre de la Direction de l'économie et de l'armement. Mais cela n'explique pas du tout l'origine de la lettre, pour laquelle il faut se référer à l'en-tête qui est à la première ligne.

LE PRÉSIDENT. — Donc, vous avez compris?

Dr LATERNSEER. — Oui, j'ai compris.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr LATERNSEER. — On ne peut donc trouver l'auteur de la lettre qu'en déchiffrant la première ligne, car la deuxième ligne ne porte que la référence du dossier; c'est ce qui ressort des deux premières lettres Az qui signifient « référence ». En somme, on trouve dans ce document la référence à une autre lettre de la Direction de l'économie et de l'armement. C'est tout ce que je voulais dire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne sais, Votre Honneur, si vous désirez d'autres renseignements. Il me semble que la question est tout à fait claire: ce document vient des archives du service que j'avais nommé, la Direction de l'économie et de l'armement.

LE PRÉSIDENT. — Vous pensez donc que ce sont les mêmes lettres?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, les mêmes lettres.

LE PRÉSIDENT. — On m'explique que le Dr Laternser disait que les lettres « Az i K 32/510 » étaient seulement une référence aux archives de ce service.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président, mais pour trouver le bureau d'où vient ce document, vous voyez encore « Wi Rü », c'est-à-dire « Wirtschafts Rüstungsamt » (Direction de l'économie et de l'armement), section III de l'armement.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Sir David, le Tribunal pense que le mieux serait d'interroger le témoin qui est à la barre et de le mettre ensuite à la disposition du Ministère Public et de la Défense.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise au Tribunal. Mon collègue M. Roberts interrogera ce témoin; il a choisi de courts passages de déclarations pour les lire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

(Le témoin vient à la barre.)

Témoin, voulez-vous vous lever, je vous prie. Quel est votre nom?

TÉMOIN MAX WIELEN. — Max Wielen.

LE PRÉSIDENT. — Votre nom complet?

TÉMOIN WIELEN. — Max Wielen.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi: « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

M. G. D. ROBERTS (Avocat Général britannique). — Max Wielen, vous avez fait deux dépositions à Londres devant le colonel Hinchley Cook.

TÉMOIN WIELEN. — Oui.

M. ROBERTS. — Ces photocopies sont-elles bien celles de ces deux dépositions? La première est datée du 26 août 1945, la seconde, du 6 septembre 1945. *(Les documents sont soumis au témoin.)* Ce sont les photographies de vos déclarations véridiques? Pouvez-vous les identifier? Reconnaissez-vous votre signature au bas de chacune?

TÉMOIN WIELEN. — Oui.

M. ROBERTS. — Dans ces deux déclarations, avez-vous dit la vérité?

TÉMOIN WIELEN. — Oui, j'ai dit la vérité.

M. ROBERTS. — Monsieur le Président, peut-être pourrais-je maintenant en lire quelques passages afin qu'ils figurent dans le procès-verbal. (*Au témoin.*) Prenez d'abord la première déclaration; elle porte d'abord votre nom et l'énumération des fonctions que vous avez occupées dans les SS et la Police criminelle; est-ce exact?

TÉMOIN WIELEN. — Oui.

M. ROBERTS. — Bien, maintenant voulez-vous suivre le début de cette déclaration?

TÉMOIN WIELEN. — De quelle déclaration? Celle du 6 septembre?

M. ROBERTS. — La première.

TÉMOIN WIELEN. — Ah oui, la première, je vois.

M. ROBERTS. — Suivez pendant que je lis; je lirai toute la première page:

«Oberregierungsrat et Kriminalrat, SS-Obersturmbannführer...

TÉMOIN WIELEN. — Oberregierungsrat et Kriminalrat de la Police criminelle et non des SS.

M. ROBERTS. — Je ne vous demande pas de lire mais de m'écouter.

«... ancien officier de la Police criminelle à Breslau.

«En réponse à la question qui m'a été posée de savoir si j'avais quelque chose à dire sur l'exécution de prisonniers de guerre anglais, des officiers aviateurs du camp de prisonniers de Sagan, je déclare que j'ai connaissance de cette question et que je désire donner une attestation sans réserve.

«L'exécution eut lieu sur l'ordre exprès de l'ex-Führer Adolf Hitler et fut faite par des fonctionnaires de la Gestapo.

«Le chef du service de la Police d'État à Breslau était alors l'Oberregierungsrat SS-Obersturmbannführer Dr Scharpwinkel. Ses supérieurs immédiats étaient le chef de la Police de sûreté, le SS-Obergruppenführer Dr Kaltenbrunner et le chef de l'Amt IV du RSHA, le SS-Gruppenführer Müller. Je suis incapable de donner le nom des autres chefs de services de la Gestapo qui commandèrent ces exécutions dans le domaine de leur compétence. Je joins à ma déposition un petit schéma montrant l'organisation de la Police de sûreté.»

Je passe maintenant au bas de la page 2 de l'exemplaire anglais, au bas de la page 3 de l'exemplaire allemand que le témoin a dans les mains.

« Au cours de cette période », vous parlez du Stalag Luft III, « quatre-vingt-dix-neuf tunnels d'évasion furent creusés; tous ont été découverts par les gardiens; le centième tunnel, creusé en mars 1944, permit l'évasion de quatre-vingts officiers.

« Sur un message téléphonique de l'État-Major du camp à la Police criminelle, j'ai ordonné, conformément aux ordres en vigueur, la « Kriegsfahndung » et même la poursuite des prisonniers d'après le plan d'alarme établi sur la suggestion du Dr Absalon, car on avait déjà perdu du temps, la « Grossfahndung » c'est-à-dire une minutieuse recherche. Il fallait, d'autre part, prévenir le chef responsable du service de la Police criminelle du Reich pour qu'il confirme et approuve l'ordre de grande alarme.

« Les recherches poursuivies dans toute l'Allemagne amenèrent peu à peu l'arrestation de presque tous les officiers anglais qui s'étaient échappés, à l'exception de trois, je crois. La plupart d'entre eux ont été repris alors qu'ils étaient encore en Silésie; quelques-uns étaient arrivés jusqu'à Kiel, Strasbourg et l'Allgäu.

« Un jour, à midi, je reçus une instruction télégraphique du général Nebe me demandant de me rendre aussitôt à Berlin pour recevoir un ordre secret. En arrivant à Berlin le soir, j'allais voir le général Nebe à son bureau, Werderschen Markt 5/7. Je lui fis un rapport concis sur toute la question et sur l'état actuel de l'affaire, puis il me montra un ordre télétypé signé par le Dr Kaltenbrunner, où il était dit que, sur l'ordre exprès du Führer, plus de la moitié des officiers évadés de Sagan et repris devaient être fusillés. Le chef de l'Amt IV, le Gruppenführer Müller, avait reçu des ordres en conséquence et devait donner des instructions précises à la Police d'État. Les bureaux militaires étaient informés.

« Le général Nebe lui-même parut frappé par cet ordre; il était très éprouvé. On m'a raconté plus tard que, depuis des nuits, il ne rentrait plus se coucher, mais passait la nuit dans son bureau.

« J'étais moi-même consterné de la cruauté des mesures prévues et je m'opposai à leur exécution; je déclarai qu'elles étaient contraires aux lois de la guerre et que cela ne pouvait qu'amener des représailles contre nos propres officiers qui étaient prisonniers de guerre dans des camps anglais et que je refusais d'en prendre la responsabilité. Le général Nebe me répondit que dans ce cas particulier je n'avais aucune responsabilité à prendre, car la Police d'État agirait tout à fait indépendamment et qu'enfin, les ordres du Führer devaient être exécutés sans protestations. Je veux faire remarquer qu'en m'y opposant tout d'abord, j'agissais par impulsion et que je ne pouvais pas compter sur un succès, étant données les conditions qui régnaient à la Police de sûreté, surtout à la fin.

« Nebe ajouta que je devais évidemment garder le secret absolu. On m'avait montré l'ordre original afin que je ne fasse aucune

difficulté à la Police d'État. Ma propre compétence en ce qui concernait le transport de quelques-uns de ces prisonniers était transférée à la Police d'État. Je dois ici expliquer que la tâche de ramener les prisonniers dans le camp était, d'après les dispositions jusque là en vigueur, du ressort de la Kripo; elle devait, soit ramener elle-même le prisonnier au camp, soit le garder à la disposition de la Kommandantur du district pour le faire ramener. Pour répondre à une question, je déclare que l'Oberregierungsrat, Dr Schulze, assistait aussi à l'entretien avec le général Nebe; il a secoué la tête en signe d'approbation lorsque j'ai élevé mon objection mais n'a pas pris d'autre part à la discussion.

« A mon retour à Breslau, j'appris par le Dr Scharpwinkel que la Gestapo avait été dûment informée par le Gruppenführer Müller. On ne m'a pas communiqué le texte des instructions. Je ne sais pas non plus si des ordres similaires ont été donnés à tous les chefs des services de la Gestapo ou si les instructions étaient données, le cas échéant, à ceux dans les districts desquels avaient eu lieu des arrestations et où devaient avoir lieu les exécutions.

« Conformément aux instructions, les services de police locaux intéressés devaient informer par télégramme ou par téléphone le Reichskriminalpolizeiamt (Kriegsfahndungszentrale) ainsi que la direction de la Kripo à Breslau, de l'arrestation d'officiers prisonniers de guerre.

« Je n'ai pas su comment a été faite l'exécution, mais je pense que la Staatspolizei, après s'être fait remettre ces officiers, les a fait rassembler dans quelque endroit écarté, forêt ou autre, pour les abattre à coups de pistolets, avec les pistolets de la Gestapo.

« On m'a demandé si les officiers avaient pu être frappés jusqu'à ce que mort s'ensuive. Je ne le crois pas, car l'ordre du Führer spécifiait qu'ils devaient être fusillés.

« La Staatspolizei, comme me l'apprit le Dr Scharpwinkel, avait, conformément aux instructions du RSHA, Amt IV, décrit que l'exécution s'était produite au cours du transfert, dans des cas de légitime défense ou pour empêcher de nouvelles évasions.

« Par la suite, la direction de la Kripo de Breslau reçut une lettre du RSHA, Amt V, à communiquer au commandant du camp; on demandait que ce texte fût porté à la connaissance des officiers anglais prisonniers afin de les effrayer. La lettre expliquait que l'exécution avait été faite pour les raisons exposées ci-dessus. Le texte fut communiqué au colonel Lindeiner ou à l'un des officiers du camp.

« Pour le choix des prisonniers à fusiller, une liste avait été préparée par les autorités du camp, sur la demande de l'Amt V; cette liste mentionnait spécialement les officiers considérés comme

éléments de troubles, provocateurs et meneurs de complots. Le choix avait été fait par le commandant ou l'un de ses officiers. Puis, l'exécution des officiers désignés fut ordonnée par l'Amt IV et des instructions correspondantes furent envoyées aux services de la Staatspolizei.»

Je saute le paragraphe suivant et je continue au bas de la page 4 du texte anglais, page 7 du texte allemand. Témoin, voulez-vous passer à la page 7. Vous trouverez le passage marqué au crayon au bas de la page 7. Avez-vous la page? J'ai soigneusement numéroté les pages.

TÉMOIN WIELEN. — Je ne vois pas de passage marqué.

M. ROBERTS. — Mais si vous tournez la page vous verrez un passage marqué.

TÉMOIN WIELEN. — C'est à la page 8 et non à la page 7?

M. ROBERTS. — C'est tout à fait au bas de la page 7. En tout cas, voulez-vous suivre ce que je lis: «Pour revenir à la question de l'exécution...»

TÉMOIN WIELEN. — Oui, j'ai trouvé.

M. ROBERTS. — «Environ 40 officiers anglais qui n'avaient pas été arrêtés par la Police d'État mais par la Police criminelle avaient été, entre temps, ramenés dans le camp.»

Voulez-vous répondre à la question suivante: vous parlez «d'environ 40 officiers»; vous ne saviez donc pas le chiffre exact?

TÉMOIN WIELEN. — Le chiffre n'est pas exact, il n'y en avait pas 40, je ne le savais pas alors.

M. ROBERTS. — En effet, ce n'est pas le chiffre exact. Ils étaient 50, je crois.

TÉMOIN WIELEN. — Je m'étais trompé.

M. ROBERTS. — Oui. «Il ne leur était arrivé aucun mal, je puis affirmer que...»

TÉMOIN WIELEN. — Quinze autres ont encore été ramenés.

M. ROBERTS. — Oui, oui, je voudrais seulement que vous ayez l'amabilité de m'écouter:

«Je puis affirmer qu'ils ont été traités d'une façon parfaitement correcte. Il avait été impossible d'empêcher de les mettre dans des cellules de la Police, en raison des conditions générales régnant à ce moment-là.

«Je ne sais pas qui a interrogé les officiers dans les prisons de la Police. Je pense que c'étaient les autorités de police locale, étant donné qu'un interrogatoire doit nécessairement suivre chaque arrestation. Je ne connais pas les noms des fonctionnaires de la Staatspolizei ou de la Gemeindepolizei qui ont participé à ces

opérations, mais le Dr Absalon pourra donner une réponse à cette question.»

Votre Honneur, je passe au paragraphe qui commence par : « Les urnes... »

« Les urnes contenant les cendres des officiers fusillés furent remises par la Police d'État à la Police criminelle. Je ne sais pas quels fours crématoires de la Gestapo furent utilisés. Les urnes furent remises au commandant du camp sur l'ordre du RSHA, en vue de funérailles militaires. Le retour des urnes étant effectué par la Kripo, la participation de la Gestapo se trouvait camouflée. »

Je saute le paragraphe suivant et je vais lire seulement une phrase à la page suivante :

« Je ne sais pas pourquoi cinq officiers furent interrogés à Berlin. »

Et maintenant, Monsieur le Président, je vais passer à la page 6. Témoin, voulez-vous prendre au bas de la page 10 de votre exemplaire. Tournez la page, la page 10, en bas. Votre Honneur, je prends le paragraphe du milieu, je vais lire seulement deux paragraphes de la page 6 :

« Il peut être intéressant de savoir que, avant même mon départ pour Berlin, le Kriminalkommissar, Dr Absalon, m'a raconté qu'il avait appris au camp de Sagan — on le lui avait dit très secrètement — que, comme mesure d'intimidation, on allait procéder à des exécutions. On peut déduire de ce fait que le camp avait déjà été informé par la voie militaire avant réception de l'ordre du Dr Kaltenbrunner. »

« Il serait utile de vérifier ce que Göring sait de l'affaire, car le Führer l'a certainement informé de cet ordre, puisqu'il s'agissait d'un camp de la Luftwaffe. » (Document UK-48.)

Monsieur le Président, c'est tout ce que je vais lire de cette déclaration. Je voudrais éviter de faire trop de citations de la seconde déclaration, car il y a de nombreuses répétitions.

Voulez-vous, témoin, prendre la deuxième déclaration. Ici, malheureusement, il n'y a pas d'indications.

Le troisième paragraphe, Monsieur le Président, les troisième et quatrième paragraphes, à la première page :

« Quant à savoir quand la Staatspolizei a commencé les exécutions, je ne puis pas le dire, mais c'est vraisemblablement à l'époque où il ne restait plus que très peu de prisonniers qu'on ne pouvait plus espérer reprendre. »

« Quant au temps qui s'est écoulé entre le moment où a été donné l'ordre de « Grossfahndung » et celui où l'on me montra l'ordre d'exécution, je peux seulement dire qu'il s'agit de quelques

jours; je ne me souviens plus des dates exactes. Mais je sais pertinemment qu'aucune exécution n'avait eu lieu au moment où l'ordre m'a été montré.»

Je pourrais encore lire le dernier paragraphe de cette page :

« Avant la dernière évasion massive, je n'ai pas entendu dire qu'on prévoyait des mesures plus sévères contre les prisonniers. J'en ai entendu parler seulement après la dernière évasion, toutefois avant d'avoir vu, à Berlin, l'ordre d'exécution. C'est Absalon qui m'avait déclaré avoir entendu dire au camp de Sagan — je ne sais pas par qui, je crois par le colonel Lindeiner — qu'il allait y avoir des exécutions. J'ai pensé, après avoir vu l'ordre en question à Berlin, que c'était là une preuve que les militaires étaient à l'origine de ces mesures cruelles ou, du moins, qu'ils en avaient été informés avant le RSHA.

« En ce qui concerne l'expression « plus de la moitié » dans l'ordre du Dr Kaltenbrunner, c'est sous cette forme que les mots sont fixés dans ma mémoire; cependant, il est possible qu'on ait donné un chiffre précis et qu'en regardant rapidement cet ordre, j'aie pensé « c'est plus de la moitié », ce qui m'est resté en mémoire. »

Monsieur le Président, je pourrais peut-être omettre les premiers paragraphes, qui ne sont que des répétitions, et passer au paragraphe qui figure un peu au-dessous de la moitié de la page :

« Je ne sais pas comment la Gestapo fit extraire des prisons locales les officiers qui devaient être exécutés, mais il se peut, cependant, que la Gestapo soit entrée en contact avec la Police criminelle locale.

« En Basse-Silésie, les pelotons d'exécution ont été constitués par le chef de la Gestapo, le Dr Scharpwinkel, ou sur ses ordres. Je n'ai jamais su qui en avait fait partie. »

Puis, le dernier paragraphe de cette page :

« En réponse à la question de savoir pourquoi la Kripo n'avait pas procédé aux exécutions, je déclare que la Kripo, dans l'exercice de ses fonctions, se sentait liée par les dispositions de la procédure pénale et du code pénal, et que le personnel était formé en conséquence. Par contre, pendant la guerre, la Staatspolizei — à l'instigation de Himmler — s'était formée une conception plus large. Elle procédait à des exécutions sur l'ordre du RSHA ou avec l'approbation de ce département. Ainsi s'explique que la répulsion que la Staatspolizei inspirait à tous les citoyens allemands ne s'étendait pas à la Police criminelle.

« De toute évidence, les urnes furent remises à la Police criminelle pour la seule raison que l'intervention de la Police d'État devait rester ignorée, en d'autres termes qu'elle ne devait pas

parvenir à la connaissance des officiers anglais du camp.» (Document UK-48.)

Je crois, Monsieur le Président, que c'est tout ce que je voulais lire.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat désire-t-il poser des questions au témoin ?

Dr NELTE. — Témoin, avez-vous, lors de votre activité dans cette pénible affaire, eu des rapports quelconques avec l'OKW ou le Generalfeldmarschall Keitel ?

TÉMOIN WIELEN. — Non, ni avec l'OKW ni avec le Feldmarschall Keitel, ni avec aucun officier supérieur.

Dr NELTE. — Si je vous ai bien compris, vous avez dit que l'ordre dont il s'agit ici avait, d'après ce que vous savez, suivi la voie Hitler-Himmler-RSHA et les formations inférieures ?

TÉMOIN WIELEN. — Oui, c'est la voie hiérarchique.

Dr NELTE. — Par qui fut demandée la liste dont vous avez parlé, la liste des auteurs de troubles ?

TÉMOIN WIELEN. — Elle avait été demandée par le RSHA.

Dr NELTE. — Dans la deuxième partie de la déclaration qui vient d'être lue se trouve une phrase disant à peu près : « Le commandant du camp devra auparavant être informé par les bureaux militaires des exécutions prévues ». Voudriez-vous, pour cette phrase...

TÉMOIN WIELEN. — Je ne voudrais pas répéter cette phrase d'une façon aussi tranchante. Il est en effet possible que l'on ait discuté dans le camp la question d'exécutions éventuelles ou prévu, d'une façon plus générale, l'usage des armes contre les officiers anglais en cas d'évasion. Mais je ne sais rien de plus précis pour cette affaire, je veux dire les affaires dans lesquelles cette observation a joué un rôle.

Dr NELTE. — Vous ne voulez donc pas affirmer qu'il s'agit d'observations faites avant l'évasion ?

TÉMOIN WIELEN. — De toute façon, pas en ce qui concerne ces exécutions, pas forcément à propos de cette évasion.

Dr NELTE. — On ne peut pas savoir à l'avance si quelqu'un veut s'enfuir ; c'est pourquoi je vous demande si cette observation ne se rapporte pas à une discussion qui aurait eu lieu à la suite de l'évasion de ces 80 officiers et qui, peut-être, concernait les mesures à prendre pour empêcher de nouvelles évasions.

TÉMOIN WIELEN. — C'est fort possible, car les tentatives d'évasion étaient quotidiennes à Sagan.

Dr NELTE. — Alors, voulez-vous, s'il vous plaît, m'expliquer la déclaration d'après laquelle le colonel Lindeiner aurait dit que les

militaires étaient à l'origine de ces mesures et en étaient informés à l'avance. C'est ce que disait...

TÉMOIN WIELEN. — Je ne crois pas m'être exprimé ainsi. Je demande qu'on veuille bien répéter.

Dr NELTE. — D'après mes notes, vous avez dit que le colonel Lindeiner pensait que les bureaux militaires étaient à l'origine de ces mesures et en étaient informés à l'avance.

TÉMOIN WIELEN. — Je ne crois pas avoir dit cela.

Dr NELTE. — Voulez-vous dire que vous ne pouvez pas affirmer que le colonel Lindeiner ait fait une telle déclaration?

TÉMOIN WIELEN. — Je n'ai jamais eu l'impression que le colonel Lindeiner ait été informé personnellement de cette affaire; je n'en ai pas la moindre preuve.

Dr NELTE. — Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

Dr STAHLER. — Témoin, d'après le procès-verbal, vous avez déclaré que le Kriminalkommissar Absalon, avant même votre départ pour Berlin, vous avait communiqué qu'il devait y avoir des exécutions au camp de Sagan.

TÉMOIN WIELEN. — Je me suis déjà expliqué à ce sujet.

Dr STAHLER. — Est-ce ce que vous venez...

TÉMOIN WIELEN. — C'est la même affaire.

Dr STAHLER. — Encore une question: au cours de votre entretien avec le général Nebe à Berlin, celui-ci doit vous avoir dit que les bureaux militaires étaient informés et vous avoir donné des détails plus précis sur les bureaux militaires dont il s'agissait.

TÉMOIN WIELEN. — Non, il ne me l'a pas dit. Je ne sais pas davantage si ces intentions ont été effectivement mises à exécution car, précisément, les bureaux militaires ne devaient pas en être informés, toute l'affaire devant être tenue secrète.

Dr STAHLER. — Vous avez mentionné le maréchal Göring dans votre déclaration. Avez-vous des preuves que le maréchal Göring fût au courant des exécutions ou bien est-ce seulement une supposition?

TÉMOIN WIELEN. — Non, je vous prie de vous reporter au contexte où vous verrez que je voulais laisser la question ouverte. J'ai dit que je ne le savais pas positivement, que je n'en avais pas de preuves; mais comme il s'agissait d'un camp de la Luftwaffe, je demande ou plutôt je propose qu'on veuille bien entendre à ce sujet le maréchal qui pourra vous donner des renseignements.

Dr STAHLER. — En somme, vous suggérez seulement de demander au Reichsmarschall Göring s'il était au courant?

TÉMOIN WIELEN. — Je voulais laisser la question pendante afin d'éclaircir ce détail.

Dr STAHRER. — C'est tout.

Dr KAUFFMANN. — Témoin, vous avez déclaré que l'ordre émanait de Kaltenbrunner et de Müller. Je vous demande si cet ordre a été émis sous forme de télégramme ou de télétype ou si vous avez vu l'ordre avec la signature originale.

TÉMOIN WIELEN. — Je crois me rappeler exactement qu'il s'agissait d'un télétype.

Dr KAUFFMANN. — Vous reconnaissez donc qu'il n'y avait pas de signature originale ?

TÉMOIN WIELEN. — Non, pas de signature originale. J'ai même eu des doutes plus tard. On peut bien penser que j'ai réfléchi cent fois à cette affaire et que je me suis demandé s'il était possible que la signature fût de Himmler, bien que pour des raisons administratives elle dût émaner de Kaltenbrunner.

Dr KAUFFMANN. — Si je comprends bien, vous ne pouvez même pas dire si c'était la signature de Kaltenbrunner qui figurait sur ce télétype, mais vous le supposez d'après ce que vous savez de l'organisation ?

TÉMOIN WIELEN. — J'ai été si impressionné par le contenu de la lettre et ses conséquences et par la préparation obligatoire de toute cette affaire que j'ai peu tenu compte des détails extérieurs, si bien qu'ils ne se seront pas imprimés dans ma mémoire et que je ne peux rien vous dire avec certitude maintenant.

Dr KAUFFMANN. — Je vous remercie.

M. ROBERTS. — Je n'ai plus de questions.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Docteur Nelte, en avons-nous terminé avec Keitel ?

Dr NELTE. — J'en ai terminé, du moins pour les témoins. Mais j'ai quelques observations à faire au sujet des preuves documentaires.

Le Tribunal, par décision du 6 avril 1946, a autorisé un affidavit du Dr Krieger. Je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à déposer cet affidavit sous le numéro K-15. J'ai ici l'original en allemand et je voudrais seulement lire brièvement les quelques passages de cet affidavit qui concernent les relations entre Hitler et Keitel. Il s'agit de trois paragraphes très courts.

« Les relations de service entre Hitler et l'ex-Generalfeldmarschall Keitel étaient correctes, du côté de Hitler, tout à fait confiantes même, avec l'estime et le respect dus à un collaborateur zélé; du côté de Keitel, elles étaient froides et militaires. Elles n'avaient aucun caractère amical ni confidentiel. En dehors des

réceptions officielles, Keitel, autant qu'on pouvait s'en rendre compte, prenait rarement part aux repas de Hitler ou à des conversations non officielles ; de même on ne l'a jamais vu appelé à des entretiens, en l'absence des sténographes ou en dehors des conférences officielles.

« En préparant les décisions ou en formulant des ordres, Keitel exprimait son opinion d'une manière objective et en soldat, même quand il y avait des divergences de vues. Évidemment, il savait, par l'expérience acquise au cours de longues années de collaboration avec Hitler, dans quelles limites il pouvait influencer ses décisions ou ses opinions ou même changer ses avis. C'est pourquoi il acceptait généralement les décisions de Hitler comme des ordres, en soldat. Cependant, dans certains cas, il est parvenu, en insistant, à faire modifier les décisions de Hitler ou tout au moins à les faire retarder jusqu'à nouvel examen. Le fait que Hitler ait éprouvé parfois quelque méfiance à l'égard de Keitel me paraît ressortir d'une remarque... »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal estime qu'il est inutile de lire ce document. Keitel a déjà dit cela ; il est donc cumulatif. Ce document est déposé, nous pouvons donc le lire nous-mêmes.

Dr NELTE. — Ce n'est pas nécessaire, il corrobore les témoignages apportés ici. C'est pourquoi je peux...

LE PRÉSIDENT. — Il suffit de nous le dire.

Dr NELTE. — J'ai encore les réponses à plusieurs interrogatoires que j'ai envoyés avec l'autorisation du Tribunal. Il y a d'abord la réponse de M. Romilly à son questionnaire. Je peux également me contenter de déposer cette réponse sous la foi du serment et renoncer à la lire.

Il en est de même pour la réponse du témoin Rotraud Römer sur la marque au fer rouge des prisonniers de guerre soviétiques. Les questionnaires de l'ambassadeur Scapini et du professeur Naville ne me sont pas encore parvenus ; je les déposerai dès qu'on me les remettra. Il reste...

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public est-il en possession de ces documents ?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous numéroté ces documents ? Vous avez donné au dernier affidavit le numéro K-15 ; vous devriez numéroté les autres.

Dr NELTE. — Romilly est le document K-16 et Römer, K-17. Maintenant, il me reste l'affidavit de feu le maréchal von Blomberg. Par décision du Tribunal du 26 février, un questionnaire a été

autorisé pour le maréchal von Blomberg. J'ai remis l'original au Ministère Public et j'ai demandé à verser comme preuve les réponses du Feldmarschall von Blomberg, données sous la foi du serment. Elles se trouvent dans le livre de documents n° 1 et sont connues du Tribunal et du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr NELTE. — J'en ai ainsi terminé avec mes explications.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie. Maintenant, le Dr Horn, je crois... Docteur Nelte, vous allez remettre les documents K-16, K-17 et K-18 au Secrétaire général?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Ont-ils été traduits?

Dr NELTE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Docteur Nelte, nous n'avons pas vu la traduction du K-16; vous êtes sûr qu'il a été traduit?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'en ai vu une traduction anglaise.

LE PRÉSIDENT. — Vraiment?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On me l'a montrée quand elle est arrivée. Je me souviens l'avoir lue.

LE PRÉSIDENT. — Bien, je pense qu'il appartient au Secrétariat général de vous fournir les traductions.

Oui, je pense que c'est le document K-16.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement, Romilly est le Keitel-16, je l'ai vu.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Docteur Horn, vous vous souvenez que nous avons lu ces documents quand nous les avons approuvés?

Dr MARTIN HORN (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il ne vous faudra donc pas trop de temps maintenant pour déposer ces documents?

Dr HORN. — Je réduirai mes lectures au minimum, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

Dr HORN. — Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter le document Ribbentrop-75, contenu dans le volume 3 du livre de documents Ribbentrop, à la page 191, et de bien vouloir en prendre acte. Il s'agit d'un accord entre les Puissances alliées et associées et la Pologne, de l'année 1919. Ce traité expose les droits des minorités allemandes en Pologne. Dans l'article 12 de ce traité,

à la page 3 de ce document, on lit que la Pologne admet que les dispositions de cet article, relatives aux membres d'une minorité raciale religieuse ou linguistique, fondent des obligations d'intérêt international et sont garanties par la Société des Nations.

Dans les années suivantes, la Pologne a violé à plusieurs reprises ce traité. C'est ce qui ressort des deux documents suivants, n° R-82, à la page 208 du livre de documents 4. C'est une décision motivée de la Cour de Justice Internationale du 10 septembre 1923. Pour gagner du temps, je n'en lirai que la conclusion :

« La Cour estime que l'attitude du Gouvernement polonais définie aux points a et b n'est pas conforme aux obligations internationales incombant à la Pologne. »

Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte de ce document et du suivant, le numéro R-84, qui figure aux pages 212 et 212 (a) du quatrième livre de documents Ribbentrop. Il s'agit encore ici d'un avis de la commission juridique du Conseil de la Société des Nations sur la question des minorités. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte de ce document.

Dès la prise du pouvoir, le Gouvernement de Hitler s'efforça d'établir de bonnes relations avec la Pologne. Pour le prouver, je me réfère au document Ribbentrop n° 85, qui se trouve à la page 213 du livre de documents. Je lis à la page 2...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, il s'agit du livre de documents n° 4 ?

Dr HORN. — Oui, n° 4, Monsieur le Président, page 213. Je lis à la page 214 au milieu du dernier paragraphe :

« Il (le Chancelier) souhaite que les questions politiques pendantes entre l'Allemagne et la Pologne soient une fois pour toutes examinées et traitées sans passion par les hommes d'État des deux pays. Il est convaincu que ce serait une issue pour sortir de la situation intenable dans laquelle nous sommes. L'Allemagne veut la paix. Elle n'a pas l'intention de s'emparer par la force des territoires polonais. Elle tient à conserver les droits qui lui ont été accordés par traité et les revendiquera toujours partout où elle a le droit de le faire. »

A la suite de cette conférence, deux communiqués officiels furent envoyés sur la demande de l'ambassadeur polonais. Il s'agit du document Ribbentrop n° 86. C'est le communiqué allemand. Je prie le Tribunal de bien vouloir lui accorder valeur probatoire ainsi qu'au document R-87, page 216 du livre de documents. C'est le communiqué polonais. Pour épargner du temps, je ne lirai pas ces communiqués.

Le 15 juillet 1937, des parties essentielles du traité germano-polonais sur la Haute-Silésie, conclu à Genève en 1922, furent

dénoncées. Il fallait donc conclure un nouveau traité entre les deux États, d'autant plus que de nouvelles difficultés avaient surgi dans la question des minorités et le traitement des minorités allemandes.

Pour le prouver, je me réfère au document Ribbentrop 117, page 257 du livre de documents. Je vais lire le deuxième paragraphe :

« Le ministre du Reich a fait remarquer à l'ambassadeur de Pologne qu'il nous était impossible d'admettre la position absolue de la Pologne sur l'expulsion des personnes ayant opté pour l'Allemagne. »

LE PRÉSIDENT. — Je ne trouve pas cela à la page 254.

Dr HORN. — 257, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'y suis.

Dr HORN. — Le résultat de ces conversations entre la Pologne et l'Allemagne fut le traité déposé sous le numéro Ribbentrop 123 que vous trouverez à la page 263 du livre de documents. Il contient une double déclaration des Gouvernements allemand et polonais sur la protection réciproque des minorités. Il a été publié le 5 novembre 1937. Pour gagner du temps, je peux dire que les droits attribués aux minorités allemandes sont ceux que l'on donne dans ce cas dans tous les pays civilisés. Je fais remarquer pourtant que ce traité ne contient rien qui puisse être considéré comme une sanction des conditions injustes qui avaient été faites auparavant dans ces régions. Ce point de vue a été exposé récemment par le Ministère Public. De même, pour résoudre les difficultés surgies entre Dantzig, la ville libre de Dantzig et le Gouvernement polonais, sur le problème des minorités et différentes questions économiques, fut conclu, le 5 août 1933, un accord que je produis sous le numéro Ribbentrop 127 à la page 270 du livre de documents. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte également de ce document.

Mais, en dépit des traités réglementant la question des minorités et celle de la ville libre de Dantzig, il s'élevait toujours des difficultés nouvelles entre les deux États; aussi Hitler, après avoir résolu la question des Sudètes, en octobre 1938, envoya l'accusé Ribbentrop pour ouvrir des négociations sur la question de Dantzig et du Corridor et sur celle des minorités. C'est pourquoi le ministre des Affaires étrangères polonais, le colonel Beck, fut invité à Berchtesgaden.

Les discussions qui eurent lieu entre Hitler et le ministre des Affaires étrangères polonais au cours de cette visite, figurent dans le document Ribbentrop 149, à la page 301 du livre de documents numéro 5. Je me réfère à la page 2 de ce document pour lire l'objet de cet entretien. Nous trouvons, à la page 6 :

«Du côté allemand, à part la question de Memel, qui devait être résolue dans le sens de l'Allemagne (on avait l'impression que les Lituaniens voulaient aider à obtenir une solution raisonnable), il restait à résoudre, dans le cadre des relations germano-polonaises directes, le problème, psychologiquement très délicat pour l'Allemagne, du Corridor et de Dantzig.»

A la page 3 de ce même document, à la dernière ligne de l'avant-dernier paragraphe, le ministre des Affaires étrangères, Beck, s'engagea à «considérer le problème avec calme».

Ainsi l'Allemagne pouvait considérer que les négociations sur cette question étaient ouvertes.

Le 24 janvier, le lendemain, le ministre des Affaires étrangères, M. de Ribbentrop, eut encore un entretien avec le ministre des Affaires étrangères polonais, le colonel Beck, au sujet de la question des minorités. Cet entretien est relaté dans le document Ribbentrop 150, page 304. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre acte de ce document.

Sur l'invitation du ministre des Affaires étrangères, M. Beck, von Ribbentrop se rendit à Varsovie le 24 janvier 1939. Là encore, on traita la question dans son ensemble.

Le 21 mars, après le règlement de la question tchèque, il devint nécessaire de procéder à une nouvelle réglementation dans les territoires de l'Est. Von Ribbentrop, alors ministre des Affaires étrangères, demanda à l'ambassadeur polonais, le 21 mars, de lui rendre visite. Le procès-verbal de cet entretien figure dans le document Ribbentrop 154, page 310 du livre de documents. Je vais lire à la page 2, le troisième paragraphe qui donne l'essentiel de cet entretien :

«D'une façon générale, la question du Corridor est considérée comme la plus lourde charge imposée à l'Allemagne par le Traité de Versailles.»

Quelques lignes plus bas, le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop déclarait :

«La première condition est le retour au Reich de Dantzig, ville purement allemande, et la création d'une ligne de chemin de fer et d'une autorité extra-territoriale entre la Prusse Orientale et le Reich.»

Il promet qu'en contrepartie l'Allemagne donnerait une garantie pour le Corridor.

«L'ambassadeur Lipski promet d'informer le ministre des Affaires étrangères, le colonel Beck, et de donner ensuite une réponse.»

Je prie le Tribunal de bien vouloir accorder valeur probatoire à ce document.

Bien que le Gouvernement allemand ait alors attendu que la question des minorités et la question de Dantzig et du Corridor

trouvent une solution à la suite de ces discussions, ces négociations obtinrent l'effet contraire. Il ressort du document Ribbentrop 155, page 313, et du document Ribbentrop 156, page 314 du livre de documents, que la Pologne ordonna alors une mobilisation partielle. Cette mobilisation partielle ne pouvait être dirigée que contre l'Allemagne.

Par ailleurs, le règlement de la question tchécoslovaque, le 15 mars 1939, avait amené un changement d'opinion en Angleterre. Le Premier Ministre, M. Chamberlain, sous la pression de l'opposition, avait eu des consultations avec différents hommes d'État européens. Pour le prouver, je me réfère au document Ribbentrop 159, page 317 du livre de documents. Il s'agit d'un entretien du ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, avec l'ambassadeur polonais Lipski à Berlin, le 26 mars 1939. Je vais en lire le début :

« Le Gouvernement britannique a proposé le 21 mars à Varsovie, ainsi qu'à Paris et à Moscou, la remise d'une « déclaration officielle » par les Gouvernements anglais, français, russe et polonais. »

Je saute quelques lignes et continue à la septième ligne, à partir du bas de la page :

« Le Gouvernement polonais qui, le 23 mars, a ordonné une mobilisation partielle, ne fut aucunement satisfait de la proposition britannique de consultation, mais demanda à l'Angleterre de prendre des engagements concrets vis-à-vis de la Pologne. Le 23 mars, M. Beck transmet à l'ambassadeur polonais à Londres, le comte Raczynski, des instructions pour soumettre au Gouvernement britannique la proposition d'alliance anglo-polonaise suivante :

« Me référant à la proposition anglaise du 21 mars, je vous prie « de demander à Lord Halifax si : 1^o En raison des difficultés et des « complications inévitables et de la perte de temps qui en résulterait... »

M. DODD. — Monsieur le Président, puis-je me permettre une remarque. Je ne vois aucune raison de lire même une partie de ces documents. Ils ont tous été déposés ou le seront. A notre avis, il suffit d'en donner le numéro. Je sais bien que nous les avons lus et commentés en déposant nos charges mais, actuellement, les raisons que nous avons d'adopter ce système ne sont plus valables et il ne doit pas être appliqué pour ces accusés.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, le Tribunal aimerait connaître les raisons dont vous parlez.

M. DODD. — Je vais vous l'expliquer. Il n'était pas possible alors pour le Ministère Public d'avoir les traductions en quatre langues; maintenant, les avocats en ont la possibilité. Si nous avons pu faire traduire tous nos documents, nous les aurions

déposés sans donner de commentaires. Nous avons dû les commenter car nous devons faire passer par le système d'interprétation tout ce que nous voulions faire figurer au procès-verbal et, si nous avions lu toute une masse d'extraits de documents très décousus, nous n'aurions pas pu présenter au Tribunal une argumentation raisonnable. Mais je prétends que les avocats peuvent maintenant présenter la totalité des documents plus tard et, si j'ai bien compris le Statut et les règles de procédure, ils auront la possibilité de discuter et de commenter ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous devez vous souvenir que cette question a été discutée, je crois, il y a une semaine. Si je ne me trompe, le Dr Dix a demandé au nom des avocats l'autorisation de lire certains passages et d'en donner de brefs commentaires; nous avons admis cette procédure.

M. DODD. — Je ne savais pas que le Tribunal avait pris cette décision. Je me souviens en effet de la déclaration du Dr Dix. L'un de ses arguments essentiels était que ces informations seraient ainsi rendues accessibles à la presse et au public. Si c'en est toujours la raison, la presse peut maintenant avoir ces renseignements. Elle peut recevoir des informations autrement que par le microphone. Je ne veux d'ailleurs pas insister sur cette question puisque le Tribunal a déjà pris une décision.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je pense aussi.

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Je voudrais dire quelques mots au sujet de la proposition de M. Dodd. Je soutiens entièrement...

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, j'ai déjà fait remarquer que nous avons pris une décision à ce sujet. Le Tribunal estime que le Dr Horn a accompli sa tâche avec beaucoup de tact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Permettez-moi seulement d'ajouter quelques remarques à la proposition de M. Dodd.

Le Tribunal se souvient qu'à la veille de l'interrogatoire de l'accusé Keitel, la Défense a donné la nomenclature complète des documents présentés pour Keitel. Le Tribunal a examiné chaque document pour juger s'il était recevable ou non.

LE PRÉSIDENT. — Général, vous répétez ce que j'ai déjà dit au Dr Horn avant le début de son exposé. Comme je l'ai dit, le Dr Horn a répondu au désir du Tribunal et s'en est tenu à une très brève lecture de ses documents.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends, Monsieur le Président. Le Ministère Public soviétique estime seulement que les commentaires de la Défense sont trop étendus, car l'accusé lui-même a traité la question en détail.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, je suis sûr que vous continuerez à abréger au maximum cette lecture.

Dr HORN. — Monsieur le Président, j'ai déjà donné au Tribunal l'assurance que je lirai le moins possible; je ne lirai que ce qui est absolument nécessaire pour expliquer pourquoi je produis ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr HORN. — Je venais de lire quelques passages du document Ribbentrop 159, page 317 du livre de documents et de résumer de quoi il s'agissait dans ces documents.

Ce document expose le désir du Gouvernement polonais à l'égard de l'Angleterre de transformer ces consultations en un accord concret. Cet accord entre la Pologne et l'Angleterre fut conclu entre le 21 et 26 mars. En outre, l'Angleterre menait parallèlement une politique de coalition, ce que prouvent les documents 182 à 186, qui se trouvent aux pages 370 et suivantes du livre de documents 5. Il s'agit, d'après le document 182, des États suivants. Je cite un extrait du document 182, au bas de la page 6 :

« Les États suivants sont invités à s'associer à la garantie: Russie, Pologne, Turquie, Yougoslavie. Il est indubitable qu'on ne s'est pas adressé à la Hongrie. On s'en remet à la Pologne pour la prise de contact avec la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie. Il en est de même pour la Turquie en ce qui concerne la Grèce. »

Afin de prouver cette politique de coalition, je me réfère au document R-185 à la page 372 du livre de documents n° 5. Il s'agit d'un télégramme du chargé d'affaires allemand à Londres au ministère des Affaires étrangères. Je vais en lire brièvement quelques lignes.

« Les renseignements que nous possédons montrent que le projet anglais de déclaration annoncé par un télégramme se divise pratiquement en deux parties. La première a trait à la garantie de la Belgique, de la Hollande et de la Suisse. La seconde partie vise à la protection des États de l'Est contre une agression. Les autorités militaires ont fait savoir au Cabinet britannique que la Roumanie devait, en raison de ses sources de pétrole, être absolument mise à l'abri d'une conquête par l'Allemagne. »

Le document Ribbentrop 186 porte sur le même sujet. Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document sans que j'en donne la citation et je le prie également de prendre acte du document 183, page 375 du livre de documents, que je ne lirai pas non plus pour gagner du temps.

En réponse à la politique de coalition contre l'Allemagne menée par l'Angleterre, il y eut le pacte d'amitié et d'alliance entre l'Allemagne et l'Italie du 22 mai 1939, qui figure sous la référence Ribbentrop 187, page 376 du livre de documents. Je prie le Tribunal de bien vouloir recevoir ce document sans qu'il en soit fait lecture.

La conséquence du pacte, de la garantie entre l'Angleterre et la Pologne fut que l'ambassadeur Lipski, le 26 mars 1939, au cours d'une entrevue avec le ministre des Affaires étrangères Ribbentrop, déclara (je me réfère ici au document Ribbentrop 162 où nous trouvons, au milieu du troisième paragraphe) :

« M. Lipski a dit qu'il avait le devoir désagréable de me faire savoir que toute poursuite des projets allemands, notamment de ceux concernant le retour au Reich de Dantzig, amènerait la guerre. »

Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document ainsi que du document Ribbentrop 160 qui se trouve à la page 320 du livre de documents et qui a trait aux consultations de l'Angleterre avec les Gouvernements précités.

En réponse à cette déclaration, la déclaration de Lipski, citée ci-dessus, aux termes de laquelle une poursuite de la politique visant le changement du *statu quo* pour Dantzig et le Corridor amènerait la guerre, le ministre des Affaires étrangères du Reich déclara, le 27 mars 1939, à l'ambassadeur polonais — je cite le document Ribbentrop 163, page 335 du livre de documents — que cette position de la Pologne ne pouvait pas représenter pour l'Allemagne la base d'un règlement de cette question. Le passage correspondant est l'avant-dernier paragraphe, à la page 2 du document : « En conclusion, le ministre des Affaires étrangères du Reich a fait remarquer qu'il ne comprenait plus le Gouvernement polonais. La généreuse proposition faite à la Pologne par l'Allemagne avait reçu une réponse négative. Quoi qu'il en soit, la proposition remise la veille par l'ambassadeur de Pologne ne pouvait être considérée par le ministre des Affaires étrangères du Reich comme une base pour le règlement des questions. Aussi, les rapports entre les deux pays allaient-ils en empirant très rapidement. »

Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document.

Pour prouver que le traité de garantie anglo-polonais était nettement dirigé contre l'Allemagne, je sou mets au Tribunal le document Ribbentrop 164 qui figure à la page 338 du livre de documents. Je vais en lire les deux dernières lignes :

« La convention ne devait couvrir que le cas d'une agression par l'Allemagne. Le Gouvernement polonais confirme qu'il en est ainsi. »

Je vous prie également de prendre acte de ce document.

En conséquence du traité anglo-polonais du 6 avril 1939, qui a déjà été déposé par le Ministère Public sous le numéro TC-72 et qui se trouve encore dans mon livre de documents à la page 337, le traité germano-polonais du 26 janvier 1934 fut dénoncé par le Gouvernement allemand qui considérait que la déclaration de garantie anglo-polonaise était contraire à l'esprit de ce traité.

En conséquence, il y eut une série d'abus commis à l'égard des minorités allemandes en Pologne. Les documents relatifs à cette question se trouvent dans mon livre de documents sous les numéros R-165 à R-181. Je prie le Tribunal de prendre acte de ces documents et, afin de gagner du temps, je me limiterai à de très brefs extraits.

Je me réfère au document Ribbentrop 166 d'où il ressort qu'il y eut de sérieux incidents, notamment à Pommerellen, Njevo et Bromberg. Je cite encore le document Ribbentrop 167, page 353 du livre de documents. Il ressort de ce document que, pendant les derniers jours, on a répandu à Varsovie un appel public au boycottage de l'artisanat et du commerce allemands.

A l'appui de mes dires, je me réfère encore au document 180 qui se trouve à la page 368 du livre de documents Ribbentrop. Permettez-moi de lire ce bref rapport :

« Au cours de ces derniers mois, le ministère des Affaires étrangères a reçu sans interruption des rapports des consulats allemands en Pologne sur les sévices auxquels étaient quotidiennement exposés les « Volksdeutschen » de la part des Polonais dont l'exaltation grandit sans cesse et dont le fanatisme est absolument déchaîné. L'annexe cite 38 cas particulièrement graves. »

Il ressort du document R-181, page 369 du livre de documents, que ces abus furent commis en pleine connaissance et sous la protection des hommes d'État et des hauts fonctionnaires polonais. Je me réfère pour preuve au document 181. Je n'en lirai encore rien, pour gagner du temps, mais je prie le Tribunal d'en prendre acte.

Au début d'août 1939, les relations germano-polonaises arrivèrent à une crise. Je dépose pour preuve le document Ribbentrop 188, page 381 de mon livre de documents.

Le prétexte en soi était futile. Il s'agissait d'une querelle au sujet des fonctions des inspecteurs de la douane de Dantzig. A la suite de cet incident, le représentant diplomatique de la République polonaise à Dantzig protesta auprès du Président de la ville libre de Dantzig. C'est cette protestation que vous trouverez dans le document Ribbentrop 188. Elle renferme un ultimatum, comme il ressort du paragraphe 3 de ce document.

Le 7 août, le Président de la ville libre de Dantzig donna sa réponse qui se trouve dans le document Ribbentrop 189. Je vous demanderai de prendre acte de ce document.

Dans le document Ribbentrop 190, page 383, le Gouvernement du Reich met la Pologne en garde contre des exigences ayant un caractère d'ultimatum. Je vous prie encore une fois de prendre acte de ce document sans que j'en lise des extraits.

Je dépose ensuite le document Ribbentrop 192, page 385 du livre de documents. Il contient une communication du sous-secrétaire d'État du ministère des Affaires étrangères polonais au chargé d'affaires allemand à Varsovie, datée du 10 août 1939. Il ressort des deux dernières lignes de ce document que la Pologne considérait toute intervention du Gouvernement allemand portant atteinte aux droits de Dantzig comme un *casus belli*. Cette note amena un nouveau raidissement dans les relations germano-polonaises.

Le Gouvernement du Reich et ses organismes se sont efforcés par la suite d'éviter un conflit menaçant. Je le prouve par le document Ribbentrop 193 que vous trouverez à la page 404 du livre de documents et dont je prie le Tribunal de prendre acte. Il s'agit de notes du secrétaire d'État du ministère des Affaires étrangères — elles se trouvent dans le livre de documents n° 6, page 404 — ; il s'agit de notes sur la visite de l'ambassadeur de France au secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères von Weizsäcker. Au cours de cet entretien, von Weizsäcker souligna que l'Allemagne désirait aplanir les difficultés germano-polonaises, en particulier en ce qui concernait Dantzig.

L'ambassadeur de France donna l'assurance que son Gouvernement appuierait ces efforts. Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document Ribbentrop 193 ainsi que du document suivant, document Ribbentrop 194, page 406 du livre de documents.

Il s'agit dans ce dernier document d'un entretien du secrétaire d'État avec l'ambassadeur de Grande-Bretagne, Sir Neville Henderson, entretien au cours duquel le secrétaire d'État allemand exposa la gravité de la situation. Je cite à la page 1 de ce document, paragraphe 3, cinquième ligne, une phrase qui caractérise la situation :

«Dantzig cherche uniquement à se protéger contre son protecteur.»

Par ailleurs, le secrétaire d'État souligna que la situation devenait de plus en plus tendue.

Je me réfère ensuite au document Ribbentrop 195, pages 408 à 415 du livre de documents. Dans ce document, il est question d'un entretien entre Hitler et l'ambassadeur Henderson, le 23 août 1939.

Cet entretien figure sous la référence Ribbentrop 199, page 482 du livre de documents Ribbentrop. Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document. Pour donner un bref résumé de cet entretien, je cite à la page 4 du document :

« Il attira l'attention une fois de plus sur la question de Dantzig et de la Pologne, dans laquelle l'Angleterre prenait la position suivante : « Plutôt la guerre que céder quelque chose à l'Allemagne. »

Au deuxième paragraphe après celui-ci :

« Le Führer constate que le fait que l'Angleterre ait pris position contre l'Allemagne dans la question de Dantzig a profondément ébranlé le peuple allemand.

« Henderson objecta qu'on ne s'opposait qu'à l'emploi de la force, sur quoi le Führer demande si l'Angleterre avait jamais trouvé la solution par voie de négociation à l'une des « inepties » de Versailles.

« L'ambassadeur ne sut que répondre et le Führer constata en conclusion que, suivant un proverbe allemand, il faut être deux pour s'aimer. »

En raison de cette tension, le premier ministre Chamberlain, le 22 août 1939, écrivit directement à Hitler. Cette lettre se trouve sous la référence Ribbentrop n° 200 à la page 426 de mon livre de documents. Je prie le Tribunal de prendre acte de ce document.

Le document suivant, Ribbentrop 201, contient la réponse de Hitler au Premier Ministre britannique Chamberlain.

Le 25 août 1939, il y eut une nouvelle entrevue entre Hitler et l'ambassadeur Sir Nevile Henderson. Cette entrevue est résumée dans le document Ribbentrop n° 202 qui se trouve à la page 431 du livre de documents Ribbentrop. Je voudrais signaler le paragraphe 5 où Hitler souligne encore une fois : « Le problème de Dantzig et du Corridor doit être résolu. »

A la page suivante, au troisième paragraphe de la page 2, Hitler déclare que : « Il est prêt et décidé, après la solution de ce problème, à faire encore une fois une proposition généreuse à l'Angleterre ».

Cette proposition est décrite dans le document 202.

Au sujet de cet entretien du 25 août 1939, Henderson a inscrit dans son journal, comme vous le trouverez dans le document Ribbentrop 195, à la page 415 :

« Mon entretien avec Hitler » — dit Henderson — « auquel assistait le Dr Schmidt et M. de Ribbentrop, dura plus d'une heure. Le Chancelier parla avec calme et apparemment avec sincérité. Il décrivit des propositions comme un dernier effort consciencieux pour assurer de bonnes relations avec l'Angleterre, et il proposa que je porte moi-même ces propositions à Londres, par avion. »

Au numéro 8, à la même page 415, Henderson continue :

« Peu importe le motif de cette offre du Chancelier. Elle était telle qu'on ne pouvait pas la prendre en considération. »

Le document suivant qui décrit l'évolution de la crise et les événements qui ont amené le déclenchement des hostilités, est le document Ribbentrop 208, page 451 du livre de documents. Je demande au Tribunal de prendre acte de ce document pour les parties que je ne lirai pas.

Le premier extrait de ce document est constitué par un télégramme de Lord Halifax à Sir Kennard à Varsovie. Je cite textuellement :

« La réponse que nous nous proposons de faire à M. Hitler fait une distinction très nette entre la voie à suivre pour aboutir à une entente au sujet des questions litigieuses germano-polonaises et la solution à obtenir. En ce qui concerne la voie à suivre, nous voudrions exprimer clairement que des pourparlers directs sur un pied d'égalité nous semblent être la procédure adéquate. »

Cette invitation à des négociations directes constitue un élément essentiel des événements ultérieurs.

Au numéro 5 du même document, page 452 du livre de documents, nous trouvons :

« Étant donné que le Gouvernement polonais dans sa réponse au Président Roosevelt approuve ouvertement l'idée de pourparlers immédiats, le Gouvernement de Sa Majesté a la ferme espoir que le Gouvernement polonais, eu égard aux considérations exposées à l'alinéa précédent, le chargera de faire connaître au Gouvernement allemand que la Pologne est prête à entrer immédiatement en pourparlers avec l'Allemagne. »

Dans le document suivant, qui se trouve à la même page du livre de documents sous le même numéro, télégramme de Sir Nevile Henderson à Lord Halifax, envoyé le 29 août 1939, on expose à nouveau la proposition de médiation de la Grande-Bretagne ; au numéro 3 de ce document il est dit :

« La note fait remarquer que les propositions allemandes n'ont jamais eu pour but de porter préjudice aux intérêts vitaux de la Pologne et déclare que le Gouvernement allemand accepte la médiation de la Grande-Bretagne en vue de la visite à Berlin d'un plénipotentiaire polonais. Le Gouvernement allemand, ajoute la note, compte sur l'arrivée d'un plénipotentiaire pour la journée de demain, mercredi 30 août.

« Je fis remarquer que cette phrase avait le ton d'un ultimatum, mais après quelques vives remarques, M. Hitler et M. von Ribbentrop m'assurèrent qu'ils voulaient simplement souligner l'urgence du moment, alors que les deux armées totalement mobilisées se faisaient face. »

Ces propositions que j'ai déjà soumises dans un document spécial provoquèrent en Angleterre la réaction suivante; je cite, à la page 453 du livre de documents Ribbentrop, un télégramme de Lord Halifax à Sir Nevile Henderson, en date du 30 août 1939, dans lequel il est dit:

« Nous examinerons très attentivement la réponse du Gouvernement allemand, mais il serait évidemment déraisonnable de croire que nous puissions assurer l'arrivée du représentant polonais à Berlin dès aujourd'hui et le Gouvernement allemand ne peut pas y compter. »

Entre temps, la situation s'était tellement aggravée que Sir Nevile Henderson n'attendait plus aucun résultat de la médiation britannique, comme il ressort du même document, page 454. Il s'agit d'un télégramme de Sir Nevile Henderson à Lord Halifax. J'en cite, pour gagner du temps, un bref passage, au numéro 3:

« Je suis toujours d'avis que le Gouvernement polonais devrait se résigner à cette tentative de la onzième heure pour établir des relations directes avec M. Hitler, ne serait-ce que pour convaincre le monde qu'il est prêt de son côté à faire des sacrifices pour le maintien de la paix. »

Le Gouvernement polonais ne paraissait pourtant pas désireux d'ouvrir des négociations directes. C'est ce qui ressort du même document page 455. Je n'en citerai que les trois premières lignes. Il s'agit d'un télégramme de l'ambassadeur britannique à Varsovie adressé à Lord Halifax. Il y est dit:

« Je suis convaincu qu'il est impossible d'amener le Gouvernement polonais à envoyer immédiatement à Berlin soit M. Beck, soit un autre représentant. »

Dans le même télégramme, l'ambassadeur britannique souligne au paragraphe 4:

« Bien entendu, je ne donnerai pas mon opinion au Gouvernement polonais, pas plus que je ne lui communiquerai la réponse de M. Hitler avant d'avoir reçu des instructions qui, je l'espère, arriveront sans tarder. »

En ne transmettant pas les propositions allemandes au Gouvernement polonais, on vouait à l'échec les négociations directes. Afin de prouver que le Gouvernement polonais n'avait d'ailleurs pas l'intention d'entrer en négociations directes, je me réfère à la page 465 du même document — un télégramme adressé par Lord Halifax à Sir Kennard à Varsovie — où il demande à nouveau à l'ambassadeur, d'amener le Gouvernement polonais à des négociations directes. Je ne citerai aucun passage de ce document, mais par contre du document suivant, à la page 466, un extrait du Livre Bleu anglais, relatif à la réaction de la Pologne. Il s'agit d'un télégramme de Sir Kennard à Lord Halifax du 31 août 1939. Je vais

en citer les trois premiers paragraphes. On y voit clairement quelle était l'attitude de la Pologne vis-à-vis des négociations directes :

« M. Beck vient de me remettre par écrit la réponse polonaise, comme suite à ma démarche de la nuit dernière. »

Deuxième paragraphe :

« J'ai demandé à M. Beck quelles démarches il comptait entreprendre pour entrer en contact avec le Gouvernement du Reich. Il répondit qu'il allait charger M. Lipski de demander une entrevue soit au ministre des Affaires étrangères, soit au secrétaire d'État, afin de faire savoir que la Pologne acceptait les propositions britanniques. Je le pressai de le faire sans retard.

« Je lui demandai ensuite quelle serait la position de l'ambassadeur polonais au cas où von Ribbentrop ou toute autre personne avec laquelle il serait appelé à parler, lui remettrait les propositions allemandes. Il répondit que M. Lipski n'était pas habilité à recevoir un document semblable car, ainsi que le prouvaient les expériences antérieures, celui-ci pourrait être accompagné d'une sorte d'ultimatum. »

Il ressort de cet extrait du Livre Bleu anglais que la Pologne se refusait à toute tentative d'éclaircir la question de Dantzig et celle des minorités. Dans ces conditions, il n'était plus possible au Gouvernement allemand et au Gouvernement britannique de négocier avec la Pologne sur cette question. Pour prouver qu'il y eut encore de nouvelles tentatives, je sou mets au Tribunal le document 209, page 494. Je vous prie de vouloir bien prendre acte de ce document sans que j'en fasse la lecture, ainsi que du document Ribbentrop 210 que je ne lirai pas non plus.

Le document suivant est le document Ribbentrop 213 que vous trouverez à la page 504 (b) de mon livre de documents. Ce dernier document est un rapport officiel allemand sur les bases des négociations et les négociations elles-mêmes au moment de la crise germano-polonaise. En conséquence des obstacles apportés par la Pologne à la discussion de la question de Dantzig et du Corridor, la guerre éclata entre les deux pays.

Dans ma plaidoirie, j'étudierai la question de la nature de cette guerre d'après le Droit international et au point de vue juridique. Aujourd'hui, je voudrais seulement dire que l'absence de toute institution internationale efficiente, capable de modifier un *statu quo* devenu insupportable, est l'ultime raison qui a amené le déclenchement des hostilités en 1939.

Je vais maintenant soumettre au Tribunal une série de documents relatifs à l'occupation du Danemark et de la Norvège par l'Allemagne. Il s'agit des documents Ribbentrop 216 (a), page 509 du livre de documents, 216 (b) et 217. Je prie le Tribunal de

prendre acte de ces documents. En outre, je me réfère, en ce qui concerne les moyens de preuve et le déroulement des faits, aux déclarations et documents que mon confrère le Dr Siemers soumettra au Tribunal à propos de Raeder.

Une autre série de documents se rapporte à l'occupation de la Belgique et de la Hollande. Il s'agit des documents 218 et suivants, qui se trouvent aux pages 518 et suivantes de livre de documents n° 7. Afin de justifier le point de vue allemand, permettez-moi de citer quelques extraits du document Ribbentrop 218, à la page 518 du livre de documents. Je cite brièvement les paragraphes suivants. Paragraphe 2 :

« Depuis longtemps déjà le Gouvernement du Reich est au courant du véritable but de l'Angleterre et de la France : une attaque contre l'Allemagne à l'Ouest, minutieusement préparée et maintenant imminente, pour pénétrer dans le bassin de la Ruhr en passant par les territoires belge et hollandais. L'Allemagne a reconnu et respecté l'intégrité territoriale de la Belgique et des Pays-Bas, à condition toutefois que ces deux pays observent la plus stricte neutralité en cas de guerre entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France. La Belgique et les Pays-Bas n'ont pas rempli cette condition. »

Page 2, même document, au paragraphe 8, on mentionne les preuves que le Gouvernement allemand possédait alors et que je produirai à la suite à l'appui de mes affirmations. Il est dit textuellement :

« Des documents en possession du Gouvernement du Reich prouvent que les préparatifs de l'Angleterre et de la France sur les territoires belge et hollandais, en vue de leur attaque contre l'Allemagne, sont déjà très avancés.

« C'est ainsi que depuis longtemps, à la frontière belge, en direction de la France, tous les obstacles qui pouvaient gêner l'entrée d'une armée anglo-française ont été secrètement supprimés. L'emplacement d'aérodromes en Belgique et en Hollande a été repéré par des officiers anglais et français et leur construction décidée. Du matériel de transport a été massé à la frontière par la Belgique et, depuis peu de temps, des éléments détachés d'États-Majors et de troupes de l'armée franco-britannique sont arrivés dans diverses régions de la Belgique et des Pays-Bas. Ces faits et d'autres informations qui s'accroissent ces derniers jours, apportent la preuve irréfutable que l'attaque franco-anglaise contre l'Allemagne est imminente et que cette poussée se fera en direction de la Ruhr à travers la Belgique et la Hollande. »

A l'appui de ces informations, je me réfère aux documents Ribbentrop 221 à 229, que je sou mets au Tribunal afin qu'il en prenne acte. Ces documents contiennent les projets franco-anglais

prévoyant des violations de la neutralité de la Belgique et de la Hollande en accord avec ces deux pays.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, le Tribunal doit lever l'audience à 5 heures pour siéger ensuite en chambre du Conseil. J'espère que vous aurez fini la présentation de vos documents pour 17 heures.

Dr HORN. — Très bien, Monsieur le Président. Afin de gagner du temps, je n'indiquerai que très brièvement le contenu de ces documents.

Sous la référence Ribbentrop 221, se trouve un document prouvant qu'une intervention en Belgique était prévue. C'est un rapport de l'attaché militaire auprès de l'ambassade de France à Londres, le général Lelong, adressé au chef du Grand État-Major général français de la défense du territoire. Voici le texte du document; je vais en citer un court extrait:

« Intervention en Belgique. La Délégation britannique a immédiatement reconnu combien les conditions de notre éventuelle intervention en Belgique sont peu sûres. Il était prévu que tout en évitant une bataille rangée dans la plaine belge nous devions envisager l'organisation de notre défense au moins le long de l'Escaut belge et de préférence le long du canal Albert.

« Suivant le désir de la Délégation britannique, ont été prises en considération:

« 1. La possibilité d'une intervention sur des positions Anvers-Bruxelles-Namur, s'il était possible d'organiser à temps ces positions.

« 2. L'intérêt de la possession des territoires belge et néerlandais, comme base de départ pour une offensive contre l'Allemagne. »

Afin de gagner du temps je ne ferai pas d'autres citations de documents touchant ces questions. Je prie seulement le Tribunal d'accorder valeur probatoire aux documents Ribbentrop 219, page 521 du livre de documents, un memorandum du Gouvernement allemand au Gouvernement luxembourgeois en date du 9 mai 1940, et Ribbentrop 220; je m'y référerai au cours de ma plaidoirie. En outre, je vous prie de prendre acte des documents 230, 230 (a), 231, 231 (a), 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 244 et 245. Là encore, il s'agit de documents provenant de l'État-Major général français et qui prouvent sans aucun doute que l'Angleterre et la France, dès avant le 9 mai 1940, avaient élaboré des plans détaillés pour une collaboration militaire et que des commandos américains et anglais avaient été envoyés en avant-garde sur les territoires hollandais et belge avant que les troupes allemandes aient traversé la frontière de la Belgique.

Je clos ainsi cette question, et j'en viens aux documents concernant l'occupation de la Yougoslavie et de la Grèce. Il s'agit

des documents 272 et suivants, qui se trouvent pages 604 et suivantes du livre de documents. Là encore, il s'agit de documents qui, en partie, proviennent de l'État-Major général français. Le premier document est le document Ribbentrop 272, note du Gouvernement du Reich au Gouvernement yougoslave, du mois de mars 1941. Il s'agit de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte Tripartite. Il ressort de ce document que l'Allemagne ou les Puissances de l'Axe n'avaient nullement l'intention de formuler des exigences vis-à-vis de la Yougoslavie pendant la guerre, en particulier pour le passage ou le transport de troupes à travers le territoire yougoslave. Les documents Ribbentrop 273 et 274 contiennent le procès-verbal de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte Tripartite, le 25 mars 1941, et une note jointe adressée par le Gouvernement du Reich au Gouvernement yougoslave. Sous le numéro 277 Ribbentrop, je sou mets au Tribunal une note du Gouvernement du Reich au Gouvernement grec qui lui a été transmise après l'occupation du territoire grec par les troupes anglaises. Puis-je citer un passage de la page 3, une seule phrase :

« Ces derniers jours, la Grèce est devenue ouvertement un théâtre d'opérations des forces britanniques. »

Sous la référence Ribbentrop 278, je sou mets au Tribunal une déclaration officielle du Gouvernement du Reich en date du 6 avril 1941, adressée à la Grèce et à la Yougoslavie. Dans cette note sont exposées les raisons qui, après le putsch de Simovitch, ont amené l'intervention militaire de l'Allemagne en Yougoslavie. Vous trouverez ces raisons à la page 4 du document. Afin de prouver que ces affirmations sont vraies, je me réfère aux documents du dossier « Charité », saisis dans les archives de l'État-Major général français.

Je termine ainsi la question Yougoslavie-Grèce; je voudrais indiquer encore que je me référerai également aux preuves fournies par le Dr Siemers à propos de l'accusé Raeder, et qui concernent l'action allemande contre la Grèce.

Le groupe de documents suivant a trait à la Russie. Ce sont les documents Ribbentrop 279 et suivants, page 619 et suivantes du livre de documents. Je vous prie de prendre acte des documents 279, 280, 282, 283, 284. Dans ma plaidoirie, je reviendrai en détail sur ces documents.

La dernière série de documents que je dépose est celle qui a trait aux accusations portées contre Ribbentrop à propos du Pacte anti-Komintern et de sa politique à l'égard du Japon et des USA.

Le premier document de ce groupe est le document Ribbentrop 291, à la page 652 du livre de documents. Ce document contient le texte du Pacte anti-Komintern. Le document Ribbentrop 281 montre l'extension du Pacte anti-Komintern par le Pacte

Tripartite du 27 septembre 1940. Je soumetts ces documents au Tribunal afin de prouver que von Ribbentrop et le Gouvernement du Reich se sont efforcés par cette politique, d'éviter que les USA n'entrent dans la guerre.

Malgré cette politique, nos adversaires reçurent une aide active des USA. Afin de le prouver, je me réfère aux documents Ribbentrop 306 et 308, pages 700 et 702 et suivantes du livre de documents. Avec ces documents, j'ai remis au Tribunal les derniers documents se rapportant à la politique étrangère de l'Allemagne pendant les années où l'accusé von Ribbentrop a été ministre des Affaires étrangères.

En conclusion, je vais me référer au document Ribbentrop 313. C'est une déclaration sous serment du conseiller de légation Bernd Gottfriedsen. Cette attestation ne se rapporte pas à la guerre d'agression mais à des questions que le Ministère Public a exposées en liaison avec les charges contre Ribbentrop. Cet affidavit contient des indications au sujet des propriétés de von Ribbentrop et de ses collections d'art.

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le conseiller d'ambassade Gottfriedsen, comme il est indiqué dans l'affidavit, s'occupait des affaires financières du ministère des Affaires étrangères et en particulier de celles du ministre du Reich. Puis-je citer ici un bref extrait, à la question n° 5. Comme on lui demandait des renseignements sur les collections de Ribbentrop, le conseiller d'ambassade Gottfriedsen donna la réponse suivante :

« M. von Ribbentrop avait de la fortune avant d'entrer dans la carrière diplomatique. Pendant le temps où il a occupé les fonctions mentionnées ci-dessus, il acquit quelques tableaux, la plupart chez des marchands de tableaux en Allemagne même. Tous ces tableaux furent acquis selon les règles et avant tout au juste prix ; naturellement, sur les fonds privés du ministre des Affaires étrangères, M. von Ribbentrop acquit des objets d'art à l'étranger pour meubler le ministère des Affaires étrangères et les missions allemandes à l'étranger. Ces objets étaient propriété de l'État et utilisés en conséquence. Tous ces objets d'art furent catalogués et inventoriés. Aucun objet d'art étranger ne fut acquis illégalement, c'est-à-dire par pression, représailles, etc. Les objets d'art personnels de M. von Ribbentrop furent également catalogués et j'apposai une marque distinctive sur les objets eux-mêmes. »

Je saute un paragraphe et je lis le reste de l'affidavit :

« Pendant la guerre, il n'acquit aucun objet d'art illégalement dans un territoire occupé par les troupes allemandes, que ce soit pour son usage personnel, pour le ministère des Affaires étrangères ou pour le Reich. »

Puis-je ajouter que le conseiller d'ambassade Gottfriedsen est au courant du détail de la fortune de l'accusé von Ribbentrop. Il en faisait avec un contrôleur des finances le relevé annuel pour les impôts.

Je vais citer, en conclusion, un passage d'une déclaration sous serment, document Ribbentrop 317, page 749 et suivantes du livre de documents. C'est un affidavit de Mme von Ribbentrop, fait devant un notaire de Nuremberg. Il se rapporte aux accusations portées par le Ministère Public au sujet de la politique de Ribbentrop vis-à-vis de la Russie. J'en cite le passage suivant :

« En 1940, nous n'avions au ministère des Affaires étrangères où nous logions qu'un abri insuffisant; aussi, lors d'attaques aériennes, nous nous servions, sur l'ordre d'Adolf Hitler, de l'abri de la Chancellerie du Reich, car il désirait que mon mari, en tant que ministre des Affaires étrangères, et les dossiers des Affaires étrangères fussent en sécurité. J'attendais à l'époque mon dernier enfant qui naquit le 19 décembre 1940, et je me souviens très bien d'une attaque aérienne qui eut lieu peu avant cet événement et qui nous obligea à aller dans l'abri de la Chancellerie du Reich. Hitler y était également. Nous étions assis lui, mon mari et moi, autour d'une table de cette pièce. Tant que nous y sommes restés, mon mari exposa longuement les efforts qu'il avait faits pour amener l'adhésion de la Russie au Pacte Tripartite. Il exposa les possibilités de cette action diplomatique et la façon dont il envisageait la conclusion d'un tel Pacte. Je me souviens parfaitement bien qu'Adolf Hitler termina l'entretien en disant : « Ribbentrop, pourquoi donc ne réussissons-nous pas alors que nous avons déjà réussi tant de choses ? »

« Mon mari avait fait avec beaucoup d'élan un exposé persuasif. Lorsqu'il eut terminé, je remarquai qu'Adolf Hitler, qui avait écouté l'exposé de mon mari sans faire d'observations positives, semblait assez distrait, de sorte que j'eus l'impression que l'exposé de mon mari ne lui avait pas paru convaincant. »

J'ai produit cette attestation sous serment afin de prouver que Ribbentrop, à cette époque, s'est efforcé sérieusement d'éviter un conflit avec la Russie.

Je termine ainsi la présentation des documents à l'appui de la défense de l'accusé von Ribbentrop.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pourriez-vous nous dire si vous avez pu vous mettre d'accord avec le Dr Thoma en ce qui concerne les documents de Rosenberg ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, les Délégations américaine, soviétique et française s'occupent de Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — M. Dodd pourrait peut-être nous en parler.

M. DODD. — Le capitaine Krieger de notre service, Monsieur le Président, a consulté le Dr Thoma et continuera à le faire, suivant la procédure imposée par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. DODD. — A ce propos, je voudrais informer le Tribunal que nous avons terminé nos conversations avec le Dr Dix et que nous avons quelques divergences de vues. Il serait nécessaire, je crois, de soumettre au Tribunal les points sur lesquels nous sommes en désaccord. Toutefois, nous sommes tombés d'accord sur un certain nombre de documents concernant Schacht.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais ce que je désirerais savoir, c'est s'il n'y aura pas de délai entre la fin de l'exposé de Kaltenbrunner et celui de Rosenberg. Si j'ai bien compris, les documents que nous aurons à considérer pour Rosenberg sont très nombreux; le Tribunal aimerait les recevoir au plus tôt.

M. DODD. — Nous sommes prêts à poursuivre nos discussions avec le Dr Thoma à n'importe quel moment, ce soir même s'il le désire.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il serait souhaitable que les documents déjà traduits soient remis au Tribunal avant les autres pour que nous ne les ayons pas tous ensemble, car il doit y avoir plusieurs volumes.

M. DODD. — Il y en a trois jusqu'ici; je crois qu'il y en aura davantage. Nous allons continuer à discuter avec le Dr Thoma et nous hâter; dès que nous serons d'accord sur un livre, nous le présenterons au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Docteur Thoma, la meilleure méthode ne serait-elle pas que vous soumettiez au Tribunal les volumes déjà traduits, pour que le Tribunal puisse les examiner au préalable comme nous l'avons fait pour les livres de documents du Dr Horn?

Dr THOMA. — Parfaitement, Monsieur le Président, c'est très possible, les documents sont déjà préparés et, en ce qui concerne les livres de documents nos 2 et 3, je me suis entendu aujourd'hui avec le capitaine Krieger à la chambre 216. Ils pourront donc également être déposés.

LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez spécifier dans les livres les documents sur lesquels vous êtes d'accord. Vous pourriez aussi indiquer les documents que vous êtes prêt à retirer?

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vous ferez parvenir ces livres dès que possible au Secrétaire général, en signalant les documents sur lesquels vous vous êtes entendu avec le capitaine Krieger.

Dr THOMA. — Je dois attirer votre attention sur le fait qu'à la chambre 216, je ne suis arrivé à un accord avec le capitaine Krieger qu'en ce qui concerne les livres de documents n^{os} 2 et 3, relatifs à l'État-Major spécial et aux fonctions de ministre pour les territoires de l'Est. Je n'ai pas encore obtenu un accord en ce qui concerne la philosophie et les écrits de Rosenberg. Je le ferai plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Non. Est-ce dans le livre de documents n^o 1 ?

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Si vous ne pouvez pas arriver à un accord, vous pourrez le spécifier, nous examinerons ces points. Peut-être pourriez-vous demain voir le capitaine Krieger au lieu d'assister à l'audience afin d'arriver à un accord sur le premier livre de documents et sur les autres. Combien d'autres livres avez-vous encore ?

Dr THOMA. — Quatre en tout.

LE PRÉSIDENT. — Encore quatre ?

Dr THOMA. — En tout quatre livres de documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois, donc il n'y en a plus qu'un à traduire.

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 11 avril à 10 heures.)